



Instituts de Formation
des Professions Paramédicales
du Groupement de Coopération
Sanitaire du Pays d'Aix

I.F.C.S. du G.C.S.P.A.

C.H. Montperrin
109, Av. du Petit Barthélémy
13617 Aix en Provence cedex 01
Tél. 04 42 16 16 61
Fax. 04 42 16 18 13
Site internet : www.gcspa.fr/ifcs
Adresse courriel : ifcs-aix@gcspa.fr



PROJET DE FORMATION

2025-2026

GLOSSAIRE

A.M.U.	Aix Marseille Université
A.R.S.	Agence Régionale de Santé
C.E.F.I.E.C.	Comité d'Entente des Formations Infirmières et Cadres
D.G.O.S.	Direction Régionale de l'Offre de Soins
D.R.E.E.T.S.	Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
G.C.S.	Groupement de Coopération Sanitaire
G.C.S.P.A.	Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix
I.F.C.S.	Institut de Formation des Cadres de Santé
U.M.F.C.S.	Unité Mixte de Formation Continue en Santé
P.R.S.	Projet Régional de santé
P.V.E.	Performance Vers l'Emploi
QUALIOPI	Référentiel National Qualité (certification)
T.P.R.D.	Temps de travail Personnel, de Recherche et Documentation

TABLE DES MATIERES

LES ANCRAGES DU PROJET DE FORMATION	1
1 - LA POLITIQUE DE SANTE	1
2 - LA POLITIQUE DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE	1
3 - CADRE REGLEMENTAIRE DE LA FORMATION CADRE DE SANTE	2
4 - LE DISPOSITIF DE FORMATION	3
4.1 - Le Partenariat	3
4.2 - Suivi des étudiants après la formation	3
L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DU G.C.S.P.A.	3
5 - HISTORIQUE et AGREMENT	3
6 - LES MISSIONS DE L'I.F.C.S.	4
7 - L'IFCS DU GCSPA	4
7.1 - Un institut ouvert sur un large territoire de santé	4
7.2 - Un institut inscrit dans un partenariat universitaire	5
7.3 - Le CEFIEC	5
7.4 - Des compétences professionnelles au service des apprenants	5
7.5 - Un environnement propice à la formation	5
8 - L'EQUIPE DE L'I.F.C.S.	5
8.1 - L'équipe permanente de l'I.F.C.S.	5
8.2 - Le réseau des intervenants extérieurs	6
8.2.1 - Les référents des procédures évaluatives	7
8.2.2 - Les directeurs de mémoire professionnels	7
8.2.3 - Collaboration avec des professionnels	7
9 - LE CADRE REGLEMENTAIRE	7
9.1 - Les tutelles	7
9.2 - La formation	7
9.2.1 - Le Conseil Technique	7
9.2.2 - Les obligations réglementaires	7
9.2.3 - Les temps de « travail personnel »	8
9.2.4 - La planification des activités pédagogiques et du temps de vacances	9
10 - LA DEMARCHE QUALITE A L'I.F.C.S.	9
LE PROJET DE FORMATION	9
11 - PROJET	9
11.1 - Enjeux	9
11.2 - L'étudiant	9

11.3 - La formation _____	10
11.4 - L'apprentissage et l'alternance _____	10
11.5 - Une formation axée sur le développement de compétences et sur la transférabilité _____	10
11.6 - Capacités et compétences _____	10
12 - PROJET PROGRAMMATIQUE _____	11
12.1 - Le dispositif de formation _____	12
12.2 - Déploiement du dispositif _____	12
12.3 - Les différentes activités pédagogiques _____	12
12.4 - Les évaluations _____	13
12.5- Suivi de la formation _____	13
12.6 - Les stages _____	14
12.7 - Enseignement à l'université _____	15
LA PROGRAMMATION DE LA FORMATION _____	15
15 – MODULE 1 « Initiation à la fonction de Cadre » _____	15
16 – MODULE 2 « Santé Publique » _____	16
17– MODULE 4 « Fonction d'Encadrement » _____	17
18 – MODULE 5 « Fonction de Formation » _____	18
19 – MODULES 3 & 6 « Analyse des pratiques & Initiation a la recherche » « Approfondissement des fonctions d'Encadrement & Formation professionnels » _____	19
ANNEXES _____	21
Annexe 1	
– Décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé – Arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé – Arrêté du 14 août 2002 modifiant l'arrêté du 18 août 1995	
Annexe 2	
– Circulaire DH/8A/PK/CT n° 00030 du 20 février 1990 portant mission et rôle des surveillant(e)s et surveillant(e)s chefs hospitaliers (Extraits) – Fiches métiers cadres de santé	
Annexe 3	
– Bibliographie générale	

LES ANCRAGES DU PROJET DE FORMATION

Il trouve son fondement dans la politique de santé comme le cadre réglementaire de la formation ainsi que les attentes des bénéficiaires.

1 - LA POLITIQUE DE SANTE

La politique de santé s'adapte aux enjeux socio-économiques. Dans ce contexte, la succession des réformes situe les établissements de santé dans un environnement stratégique.

Cet environnement est déterminé par quatre axes :

- Une organisation fondée sur des autorisations d'activité et des contrats d'objectifs, visant à assurer à la fois le maillage territorial et la qualité des soins dispensés.
- Un contrôle de la qualité des prestations et une évaluation des pratiques professionnelles.
- Une gouvernance tournée vers un management adapté aux différents contextes.
- Une activité valorisée, efficiente et contractualisée

L'ensemble des réformes de notre système de santé renforce ces axes et structure l'environnement sanitaire et social.

La territorialisation de la politique de santé doit garantir une réponse adaptée aux besoins des populations et promouvoir la coordination des intervenants.

Le Projet Régional de Santé de la région Provence- Alpes – Côte D'Azur 2023-2028 (P.R.S.) a été construit sur une logique de « parcours santé ».

2 - LA POLITIQUE DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE

L'évolution du système économique, social et réglementaire entraîne également une transformation de la politique de formation. Elle s'inscrit dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, qui vise à harmoniser les formations autour du système L.M.D. (Licence- Master- Doctorat).

La formation est reconnue comme un facteur de développement économique, professionnel et personnel.

Cette dynamique est renforcée par des expérimentations qui devraient aboutir à la réingénierie des projets de formation.

3 - CADRE REGLEMENTAIRE DE LA FORMATION CADRE DE SANTE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales¹ a transféré aux Régions des compétences dans le financement et l'organisation des formations sanitaires et sociales.

Le principe de compétence des régions en matière de formation professionnelle a pour but d'orienter la stratégie régionale de formation professionnelle et de définir des axes prioritaires comme le développement de la validation des acquis de l'expérience. La décentralisation des formations a pour ambition de rapprocher les acteurs de la santé des usagers et de mieux prendre en compte leurs besoins et leurs attentes.

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, la D.G.O.S. et par délégation l'A.R.S. sont chargés de l'élaboration, de la publication et du contrôle de l'application du programme de formation. La D.R.E.E.T.S délivre le Diplôme de Cadre de Santé.

Textes relatifs à la formation cadre de santé (cf. Annexes)

- Circulaire n° 30 du 20 février 1990, a fixé les missions et rôles des surveillant (e) s et des surveillant (e) s chefs hospitaliers
- Décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé modifié par décret n° 2001-532 du 20 juin 2001
- Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 (JO du 04 avril 2010)
- Arrêté du 14 août 2002 modifiant l'arrêté du 18 août 1995
- 2004, les activités principales des cadres de santé et cadres supérieurs de santé sont définies dans le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière (annexe 2)

Les textes réglementaires relatifs :

- à la loi de Modernisation du système de santé (loi Santé) : Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016
- à « Ma santé 2022 » : Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- au Ségur de la santé

Sites consultables :

www.legifrance.gouv.fr
www.cefiec.fr
www.cadredesante.com
www.directeurdesoins-afds.com
www.gispe.org

¹ Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, chapitre III, la formation professionnelle.

4 - LE DISPOSITIF DE FORMATION

4.1 - LE PARTENARIAT

Construit sur une logique de coopération, la direction de l'IFCS a choisi un partenariat avec l'équipe pédagogique interdisciplinaire de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales d'A.M.U. (Aix - Marseille Université).

Elle a opté, dans le cadre de ce partenariat, pour un master adapté au programme de formation des cadres de santé, intitulé **Master Santé « parcours Cadre et Formateur dans le secteur sanitaire, médico-social et social – Option : Cadre de proximité du secteur sanitaire et social »**, sous la coordination de Monsieur le Professeur Sébastien COLSON, directeur de l'Ecole des Sciences Infirmières.

Celui-ci permet l'acquisition de notions théoriques venant enrichir les connaissances des étudiants, de conduire un travail de recherche et d'interroger ses pratiques. Il vise à structurer l'identité professionnelle des futurs cadres de santé.

Dans le cadre de cette collaboration, l'IFCS actualise son offre de formation en valorisant les échanges interprofessionnels et la multiréférentialité des intervenants. L'objectif de la formation est de construire des acquisitions pratiques et théoriques au service de la professionnalisation.

4.2 - SUIVI DES ETUDIANTS APRES LA FORMATION

Une enquête leur est adressée 6 mois après la diplomation.

Ce suivi permet d'explorer l'employabilité des étudiants formés, les liens opérationnels et fonctionnels de la formation au poste occupé.

L'objectif encouru est de situer la transférabilité des contenus dispensés et d'évaluer l'offre de formation pour la renforcer.

L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DU G.C.S.P.A.

5 - HISTORIQUE ET AGREMENT

L'Ecole des Cadres du Centre Hospitalier Montperrin a ouvert ses portes en 1990, la capacité d'accueil est alors de 15 infirmiers issus du secteur psychiatrique.

En 1992, l'Ecole des Cadres a intégré le Syndicat Inter Hospitalier du Pays d'Aix, (S.I.H.P.A.), syndicat regroupant des prestations liées au fonctionnement des Centres Hospitaliers Montperrin, du Pays d'Aix, de Pertuis et de Salon.

Le Syndicat Inter Hospitalier s'est transformé depuis le 1^{er} janvier 2012 en G.C.S. Il est placé sous l'autorité d'un administrateur.

Le 18 août 1995, en référence au décret n° 95-926 portant création d'un Diplôme de Cadre de Santé, l'Ecole des Cadres s'est appelée Institut de Formation des Cadres de Santé.

En 1998, la capacité d'accueil de l'I.F.C.S. est de 20 infirmiers.

Les évolutions sanitaires et sociales ont conduit l'IFCS du GCSPA à se déployer.

L'Institut de Formation des Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix a été agréé par arrêté du Conseil Régional en date du 20 octobre 2023 pour assurer la formation conduisant à l'obtention du Diplôme de Cadre de Santé pour une période de 5 ans.

A ce jour, l'IFCS a une capacité d'accueil de 70 étudiants.

Les professions éligibles à la formation cadre de santé sont :

- Les Infirmiers, et spécialisés
- Les professions de la filière de Rééducation-Réadaptation : diététicien - ergothérapeute - masseur-kinésithérapeute - orthophoniste - Orthoptiste - Pédicure-podologue - Psychomotricien
- Les professions de filière Médico-Technique : manipulateur d'électroradiologie médicale - préparateur en Pharmacie – technicien de laboratoire d'analyse de biologie médicale.

6 - LES MISSIONS DE L'I.F.C.S.

L'Institut s'engage pour une offre de formation conduisant à l'obtention du Diplôme de Cadre de Santé.

Il a pour missions :

- de préparer l'étudiant à l'exercice de ses futures fonctions en tant que cadre de proximité et cadre formateur
- d'accompagner les étudiants dans leur apprentissage et le développement de leur projet professionnel
- de faciliter l'appropriation de connaissances
- de favoriser la construction de savoirs individuels et collectifs
- de réguler et d'évaluer le dispositif de formation

Pour y concourir, l'IFCS mobilise des ressources plurielles afin de développer les compétences des professionnels.

Dans ce contexte, chaque étudiant s'engage, à partir de son projet professionnel, dans un processus d'apprentissage et de réflexivité. **A ce titre, il est acteur de son parcours de formation, impliqué dans un système d'interrelations pédagogiques. Il devient partenaire des apprentissages individuels et collectifs.**

L'IFCS organise des **journées professionnelles** et de **recherches**. Elles permettent de mobiliser différents interlocuteurs et d'échanger avec les acteurs de santé du territoire.

En formation continue, il propose une préparation au concours d'entrée en IFCS.

7 - L'IFCS DU GCSPA

7.1 - UN INSTITUT OUVERT SUR UN LARGE TERRITOIRE DE SANTE

L'attractivité de notre institut de formation s'illustre par :

- la provenance géographique des étudiants.
- les possibilités du choix des terrains de stage.
- la pluralité des tuteurs et responsables de stage qui sont des cadres et/ou des cadres supérieurs de santé qui assurent la continuité du projet de formation sur les terrains de stage.

7.2 - UN INSTITUT INSCRIT DANS UN PARTENARIAT UNIVERSITAIRE

Tenant compte des objectifs et du programme de formation des cadres de santé, l'équipe pédagogique de l'I.F.C.S. bénéficie de l'apport interdisciplinaire de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales d'A.M.U.

En application de la convention passée entre le président d'A.M.U. et l'administrateur du G.C.S.P.A., l'équipe pédagogique d'A.M.U. intervient dans la formation conduisant au Diplôme de Cadre de Santé et dans la guidance du travail de recherche.

La formation offre aux étudiants une double diplomation :

- Diplôme de cadre de santé.
- Master santé.

7.3 - LE CEFIEC

L'équipe pédagogique de l'I.F.C.S. participe aux différentes réunions et groupes de travail organisés par le C.E.F.I.E.C.

Le C.E.F.I.E.C. participe activement à la réingénierie de formation du diplôme « cadre de santé » dans le système L.M.D.

7.4 - DES COMPETENCES PROFESSIONNELLES AU SERVICE DES APPRENANTS

L'IFCS collabore avec des formateurs permanents et des intervenants extérieurs qui ont des expériences professionnelles variées ainsi que des formations universitaires complémentaires.

7.5 - UN ENVIRONNEMENT PROPICE A LA FORMATION

L'institut est localisé sur le site du CH Montperrin. Il bénéficie d'une implantation géographique privilégiée et d'un environnement arboré.

Les ressources se déploient autour :

- D'un centre de documentation sur site.
- D'un Amphithéâtre de 250 places.
- D'outils informatiques : salle informatique, wifi, plateformes numériques (ENT/AMU et Moodle/IFCS), visioconférence (Zoom, Teams).
- De salles de simulation.
- D'un espace de convivialité.

8 - L'EQUIPE DE L'I.F.C.S.

8.1 - L'EQUIPE PERMANENTE DE L'I.F.C.S.

Directeure : Sylvie Latouche (0,30 ETP)

En référence au Décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière :

Art.5 - Le directeur des soins, directeur d'institut de formation ou coordonnateur général d'instituts de formation, exerce les responsabilités et missions définies par la réglementation relative au fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et à l'agrément des directeurs de ces instituts.

« Sous l'autorité du directeur d'établissement, il est responsable :

- De la conception du projet d'institut.
- De l'organisation de la formation initiale et continue dispensée dans l'Institut ainsi que des sessions de préparation à l'entrée dans ces instituts ; il propose et coordonne la politique de formation en lien avec l'Agence Régionale de Santé et les universités.
- De l'organisation de l'enseignement théorique et pratique.
- De l'animation et de l'encadrement de l'équipe de formateurs.
- Du contrôle des études et de la mise en œuvre des droits des étudiants.
- Du fonctionnement général de l'institut.
- De la recherche en soins et en pédagogie conduite par l'équipe enseignante de l'Institut ».

La Directeure des instituts du GCSPA assure la direction de plusieurs instituts.

Elle participe aux jurys constitués en vue de l'admission dans les instituts de formation.

Elle est membre de l'instance de délivrance des diplômes ou certificats sanctionnant la formation dispensée au sein des instituts.

Le cas échéant, sur désignation du directeur d'établissement, elle siège dans l'instance délibérante d'un groupement de coopération sanitaire et participe aux structures de ce groupement.

Sous l'autorité du directeur d'établissement, elle participe à la gestion administrative et financière ainsi qu'à la gestion des ressources humaines du ou des instituts de formation. A ce titre, elle assure l'encadrement de l'ensemble du personnel de l'institut.

Cadre supérieur de santé - Coordinatrice de l'I.F.C.S. : Nadia ALLAGUI (filière IDE) : 1 ETP

Par décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001, les agents du grade de cadre supérieur de santé exercent :

Art.5.3 - Des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico techniques ou au diplôme de cadre de santé lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont agréés pour leur qualification d'origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles [...]

Cadre de santé : Sylvie FASANO (filière IDE) : 1 ETP

Le cursus et les expériences professionnelles des formateurs favorisent la multiréférentialité au service de la formation des étudiants cadres de santé.

Secrétaires : Valérie LANDO et Joséphine VACHEROT : 1,80 ETP

Elles assurent l'accueil et le secrétariat liés à la formation et au fonctionnement de l'I.F.C.S.

8.2 - LE RESEAU DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Pour répondre à ses missions et dans une perspective d'ouverture, l'équipe pédagogique permanente fait appel à un réseau de collaborateurs. Ils permettent de dispenser une formation largement diversifiée, décloisonnée, en réponse aux enjeux de la formation.

8.2.1 - LES REFERENTS DES PROCEDURES EVALUATIVES

Les référents des procédures évaluatives (R.P.E.) sont des cadres et/ou cadres supérieurs de santé.

Leurs missions sont d'assurer avec les formateurs permanents le suivi pédagogique, de participer et contribuer aux évaluations ainsi que de réguler l'apprentissage.

8.2.2 - LES DIRECTEURS DE MEMOIRE PROFESSIONNELS

Les directeurs de mémoire professionnels sont des cadres et/ou cadres supérieurs de santé. Leur mission est d'accompagner les étudiants dans l'élaboration du travail de recherche en favorisant le questionnement professionnel.

8.2.3 - COLLABORATION AVEC DES PROFESSIONNELS

Elle est constituée de cadres de santé, de médecins, d'universitaires et d'experts dans divers domaines. Ces professionnels interviennent dans le dispositif de formation.

9 - LE CADRE REGLEMENTAIRE

9.1 - LES TUTELLES

L'État fixe les conditions d'accès aux formations, contrôle le suivi des programmes et la qualité de la formation. Il fixe le nombre des étudiants au plan national. La création des instituts fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional après avis du représentant de l'État dans la région. Le Président du Conseil Régional agréé, après avis du représentant de l'État dans la région, les directeurs des instituts. La D.R.E.E.T.S délivre le diplôme de cadre de santé.

9.2 - LA FORMATION

Les Instituts de Formation des Cadres de Santé sont régis par le décret et l'arrêté du 18 août 1995 modifié et ses annexes. Ils en réglementent le fonctionnement général. En est décliné le programme de formation et les modalités de validation.

9.2.1 - LE CONSEIL TECHNIQUE²

Il est présidé par le directeur de l'Institut par délégation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.). Le conseil technique de l'I.F.C.S. est appelé à donner son avis sur toutes les questions concernant la formation. Les membres du conseil technique sont nommés par le directeur général de l'A.R.S. pour cinq ans. A la demande du directeur de l'institut, le conseil technique peut être réuni en formation restreinte de conseil de discipline.

Les représentants élus des étudiants (délégués) y siègent.

9.2.2 - LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

○ LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est commun à tous les instituts du G.C.S.P.A. et compte une annexe spécifique pour l'I.F.C.S.

² Arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au Diplôme de Cadre de Santé : articles 14 à 21.

Les étudiants le signent, ils sont tenus d'en appliquer les règles.

○ LA CHARTE INFORMATIQUE

L'institut est équipé d'un système Wifi avec un code d'accès permanent. **Les étudiants signent et s'engagent** à respecter la charte informatique.

La diffusion des données personnelles et de l'image est soumise à autorisation de l'intéressé.

○ L'OBLIGATION DE PRESENCE

Durant la formation, les étudiants restent majoritairement placés en position d'activité, ou sont pris en charge financièrement par un organisme. Ils sont soumis à l'obligation de présence et aux règles administratives applicables en matière d'absentéisme.

Par conséquent, l'I.F.C.S. assure un contrôle des présences au moyen d'une fiche d'émargement journalière, **à signer** matin comme après-midi. L'institut répond à toute demande de justification de la part des établissements employeurs, organismes de financement, et /ou tutelles. Une attestation de présence mensuelle est réalisée. **L'étudiant se doit de la transmettre à son employeur et/ou à l'organisme financeur.**

Les règles de présentéisme sont les mêmes que les étudiants soient bénéficiaires d'une prise en charge financière de leur formation ou pas.

○ LES ABSENCES

Toute absence doit être signalée **dès le premier jour** à l'institut de formation et à l'organisme financeur. Ce signalement doit être effectué par téléphone complété par un courriel à l'IFCS.

Pour toute demande d'absence exceptionnelle, l'étudiant doit informer l'IFCS par écrit, en motiver la raison et la justifier.

Les documents justificatifs (certificats médicaux, déclaration d'accident...) doivent être adressés par les étudiants à leur administration d'origine dans les délais réglementaires (48h). Une copie doit être adressée à l'IFCS.

Toute absence non justifiée dans les délais réglementaires fait l'objet d'une information immédiate à l'établissement d'origine de l'étudiant. Selon le caractère répétitif et la durée de ces absences non justifiées, le conseil de discipline peut être saisi.

Aucune "franchise" pour absence n'est prévue par les textes qui réglementent la formation. Un rattrapage des absences (en cours à l'IFCS et/ou en stage) peut être organisé pour valider la formation. Tout cas particulier est présenté, pour avis, au Conseil Technique.

Ces règles restent en vigueur durant les périodes de stages.

9.2.3 - LES TEMPS DE « TRAVAIL PERSONNEL »

Les étudiants disposent de deux semaines (10 jours ouvrés) de temps de Travail Personnel de Recherche et de Documentation (T.P.R.D.). La planification des périodes de travail personnel est effectuée par l'équipe pédagogique de l'I.F.C.S. Ce temps de travail, géré par l'étudiant, est consacré à des activités de lecture, de recherche, de documentation, de production et d'organisation des stages.

9.2.4 - LA PLANIFICATION DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET DU TEMPS DE VACANCES

Une semaine de vacances (5 C.A.) est prévue par l'Arrêté du 18 août 1995 modifié. Ce temps est planifié par l'équipe de l'institut. L'apprenant se doit de prévoir ces jours avec son employeur.

Sous la responsabilité du directeur de l'institut, cette planification est réalisée par l'équipe pédagogique avant le début du cursus de formation. Elle est remise aux étudiants en début d'année.

10 - LA DEMARCHE QUALITE A L'I.F.C.S.

Les instituts du GCSA sont engagés dans une démarche qualité. Ils **sont certifiés Qualiopi depuis décembre 2019**. La certification a été renouvelée sans réserve. Un certificat Qualiopi a été délivré le 16 juillet 2024 (jusqu'au 16/07/2027).

Notre engagement dans **le développement soutenable, la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations** s'appuie sur deux chartes (cf. livret d'accueil - annexes).

LE PROJET DE FORMATION

11 - PROJET

11.1 - ENJEUX

Le projet de formation s'articule autour de valeurs professionnelles partagées. Elles en constituent le socle pour la promotion de la santé des usagers, des patients et des familles.

Au sein de son institution, le cadre de santé assure le développement professionnel et continu des équipes.

La formation vise à :

- Professionnaliser l'étudiant cadre de santé, garant de la qualité et de la sécurité des soins.
- Faire émerger et développer chez l'étudiant des compétences professionnelles ciblées et adaptées au retour à l'emploi
- Développer une culture professionnelle intégrant les dimensions soignantes, gestionnaires et pédagogiques.
- Promouvoir un positionnement et un questionnement éthiques.
- Acquérir une posture de cadre de santé.

11.2 - L'ETUDIANT

Il est au centre du dispositif de formation pour lui permettre de se professionnaliser et d'affiner son positionnement de futur cadre de santé. A ce titre, il est engagé dans une dynamique de progrès au service de son projet professionnel. Par ailleurs, **il est acteur des activités qui visent à développer son autonomie et sa responsabilité**. L'étudiant identifie ses ressources et ses besoins pour personnaliser sa formation.

11.3 - LA FORMATION

La formation s'adresse à des professionnels qui ont une histoire de vie et une place sociale. Les étudiants s'inscrivent dans un projet de changement professionnel singulier. Les stratégies de formation prennent en compte ces spécificités. Entrer en formation, c'est s'engager à questionner ses savoirs et ses représentations. Ce processus est accompagné. La volonté de l'équipe pédagogique est d'impulser une dynamique collaborative chez les futurs cadres par le développement d'une pédagogie interactive.

Inscrire l'étudiant dans une approche pluriprofessionnelle et interdisciplinaire permet un décroisement des pratiques, donne du sens à l'action et permet de s'inscrire dans un management par la clinique.

11.4 - L'APPRENTISSAGE ET L'ALTERNANCE

C'est un processus de construction et d'appropriation des savoirs. C'est le sujet lui-même qui apprend en transformant les savoirs en capacités et en les liant à son projet professionnel.

La formation est construite sur une alternance de périodes théoriques, pratiques et en stage.

Ce dispositif invite les étudiants à questionner leurs représentations de la fonction de cadre de santé, à développer leur réflexivité et être acteur de leur professionnalisation tout au long de la formation dont les périodes de stage.

L'analyse des pratiques favorise les échanges et contribue au développement des compétences.

11.5 - UNE FORMATION AXEE SUR LE DEVELOPPEMENT DE COMPETENCES ET SUR LA TRANSFERABILITE

L'ingénierie de formation s'inscrit dans une approche par compétences et vise à la professionnalisation des étudiants. Ils bénéficient d'une offre de formation axée sur l'opérationnalité et la transférabilité.

La démarche repose sur le développement des capacités de compréhension et d'analyse de chaque situation. Elle permet au cadre en devenir de mobiliser des stratégies d'adaptation.

Le dispositif de formation permet de répondre aux attentes et missions de la fonction de cadre de santé.

11.6 - CAPACITES ET COMPETENCES

Le projet de formation vise à mobiliser et développer les capacités nécessaires au développement des compétences professionnelles :

○ **LES CAPACITES :**

L'opérationnalité visée conduit le futur professionnel à être capable de :

- Prévoir, anticiper
- Analyser
- Prioriser
- Négocier
- Décider
- Déléguer
- Arbitrer

- Se positionner
- Se remettre en question, se former.

Les connaissances capitalisées, les aptitudes professionnelles et personnelles potentialisées, ainsi que l'expérimentation, ont pour but de faire progresser l'apprenant, d'affiner son identité professionnelle en développant ses compétences.

○ **LES COMPETENCES :**

La compétence est la maîtrise d'un savoir-faire opérationnel en situation. La compétence est toujours observable, mesurable et source constante d'apprentissage et de progression.

Le métier de cadre formateur ou de cadre en secteur de soins (DGOS, 2018) exige des compétences liées au cœur de métier et des compétences transversales. Ces compétences sont à développer « tout au long de la vie » ; elles favorisent l'action réfléchie en situations complexes, l'autonomie dans la recherche de ressources et dans le choix des références d'analyse.

A cet égard, l'équipe pédagogique de l'IFCS a déterminé les compétences visées relatives à ces deux fonctions :

- **Cadre de santé responsable de secteurs d'activités de soins :**
 - Animer et manager des équipes pluri professionnelles dans un service de soins
 - Gérer, organiser et coordonner les activités et les moyens pour une efficience des prestations
 - Informer – communiquer.
 - Conduire des projets au service de la qualité et de la gestion des risques
 - Evaluer les activités afférentes aux soins.
- **Cadre formateur de professionnels de santé**
 - Concevoir et organiser un dispositif de formation
 - Concevoir et animer des séances pédagogiques
 - Informer – communiquer
 - Organiser et coordonner les parcours de formation en alternance
 - Accompagner les élèves et les étudiants dans leur parcours de formation
 - Evaluer les connaissances et les compétences des élèves et des étudiants
 - Evaluer la qualité du dispositif de formation, identifier les risques et s'inscrire dans une démarche qualité

12 - PROJET PROGRAMMATIQUE

Le cadre de santé s'inscrit comme citoyen et professionnel soignant, au cœur de différentes logiques au service de la personne soignée.

Il interagit au regard de ces différentes logiques : soignante, médicale, administrative, associative et politique. Il travaille à l'élaboration d'une culture commune et développe des compétences en lien avec leurs domaines d'activité.

Membre d'une équipe pluriprofessionnelle dont il assure la cohésion, le cadre de santé est responsable de la sécurité, de la qualité des soins en réponse aux besoins et demandes de santé des usagers. Chargé

de missions transversales, il contribue à la promotion de la santé et à la collaboration interprofessionnelle.

12.1 - LE DISPOSITIF DE FORMATION

L'équipe pédagogique favorise à travers ce dispositif des espaces propices à l'apprentissage et des espaces de dialogue. Elle veille au respect des valeurs qui structurent l'exercice professionnel soignant ainsi qu'à **la qualité de vie en formation**.

L'environnement de travail favorise la progression de l'étudiant (ressources numériques et wifi, centre de documentation, espace repas, parking ...).

L'offre de formation (en partenariat avec l'université d'Aix-Marseille (AMU)) est centrée sur :

- Le maintien de la formation au diplôme de cadre de santé tout en y intégrant les unités d'enseignement universitaires.
- Le développement de la culture professionnelle dans une dimension interprofessionnelle.
- Un travail sur les attitudes et les positionnements possibles.
- L'acquisition d'outils et de méthodes d'analyse
- L'optimisation et l'acquisition des compétences organisationnelles, pédagogiques et relationnelles des cadres.
- L'enrichissement de l'expression orale et écrite professionnelle.
- La promotion d'études et de travaux d'initiation à la recherche pouvant conduire à la publication d'articles professionnels

12.2 - DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

Les enseignements théoriques se décomposent en 6 modules. Au sein de chaque module, les enseignements sont dispensés au cours de séquences pédagogiques variées et différenciées selon les objectifs visés :

- Cours magistraux.
- Travaux dirigés.
- Classe inversée.
- Analyse de situations professionnelles.
- Ateliers pédagogiques centrés sur l'organisation du travail (tableaux de bord, gestion du temps de travail).
- Ateliers de simulation.
- Analyse de pratiques professionnelles.
- Analyse d'écrits professionnels.
- Journées professionnelles.
- Journée recherche en soins et santé.

Toutes les activités servent à opérer une transférabilité à la fonction cadre de santé.

12.3 - LES DIFFERENTES ACTIVITES PEDAGOGIQUES

LES COURS MAGISTRAUX

Ils ont pour objectifs une transmission efficiente des connaissances et la constitution d'un socle commun de savoirs.

LES TRAVAUX DE GROUPE

Ils favorisent le travail en équipe, la collaboration, l'interactivité, la négociation- médiation. L'objet est construit par le groupe et construit le groupe. Cet espace de réflexion et de réalisation potentialise l'atteinte des objectifs. De ce fait, il est un élément de socialisation permettant le développement de l'autonomie et du sens de la responsabilité.

LES ANALYSES DE SITUATIONS PROFESSIONNELLES

Elles contribuent à la compréhension des situations professionnelles, en permettant de repérer et d'apprécier différents modèles théoriques applicables à la pratique.

LES ANALYSES DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Elles favorisent par les échanges une approche réflexive individuelle et collective. Cette approche pédagogique est mise en œuvre à partir de situations vécues par les étudiants et participent à leur professionnalisation.

LA SIMULATION

Elle développe une approche réflexive individuelle et collective à partir de situations professionnelles emblématiques choisies par l'équipe pédagogique. Elle permet de produire des réponses potentielles en lien à des objectifs opérationnels.

LES TRAVAUX PRATIQUES

Ils permettent d'apprendre à élaborer et à utiliser des outils de gestion, pour mesurer les activités et se positionner dans un contexte socio-économique.

LES TABLES RONDES

Elles sont organisées autour de thématiques relevant de l'actualité sanitaire et sociale. Elles reposent sur des échanges entre les étudiants et des professionnels-experts.

12.4 - LES EVALUATIONS

Elles sont à la fois des situations d'apprentissage et de validation. Les étudiants doivent produire les travaux prévus dans le cadre de l'annexe II de l'Arrêté du 18 août 1995 modifié (voir annexe 1 du présent document) ainsi que certains travaux spécifiques à l'obtention du Master, définis dans le document technique qui en précise les modalités.

Les modalités de contrôle sont variées : travaux individuels, en groupe, écrits et oraux.

Certains travaux sont régulés avant validation avec pour objectif de permettre à l'étudiant de réajuster sa production.

Dans le cadre de notre partenariat, certaines évaluations sont communes aux deux diplômes. Elles permettent une co-validation (évaluation normée).

Les grilles d'évaluation sont présentées aux étudiants. Elles permettent d'identifier les objectifs fixés.

12.5- SUIVI DE LA FORMATION

Il se construit à partir de différents échanges :

L'Accompagnement individuel

L'accompagnement individuel est une modalité institutionnalisée de suivi entre un étudiant et un cadre de santé formateur de l'I.F.C.S. ou un référent des procédures évaluatives.

Il s'agit pour l'étudiant de questionner son implication, sa progression, sa capacité à investir le processus de formation.

Cet accompagnement éclaire le projet professionnel de l'étudiant, facilite la mise en liens des objectifs d'apprentissage avec les compétences attendues dans l'exercice de la fonction cadre de santé.

Un document écrit permet d'assurer une traçabilité de ce suivi.

Afin d'impliquer l'étudiant cadre dans sa progression, un portfolio lui est remis. Il permet de porter un regard constructif sur son cheminement individuel à partir de son expérience professionnelle. Il contribue également à la construction de sa conception personnelle de la fonction cadre de santé.

Cet outil lui permet de consigner les situations professionnelles rencontrées et de mettre en évidence les activités qu'il a réalisées.

Ce support accompagne l'étudiant cadre tout au long de sa formation.

Des espaces de régulation en groupe

Ces espaces permettent de consolider le dispositif de formation et offrent aux étudiants la possibilité de livrer un regard critique.

Trois régulations sont planifiées dans l'année avec l'équipe pédagogique de l'IFCS

Régulation de la Formation : R.F.

Cette activité est préparée en amont par le groupe d'étudiants en interaction avec les formateurs de l'équipe pédagogique. Ils s'expriment sur le dispositif de formation et de professionnalisation. Un compte rendu est rédigé par les étudiants et remis à l'équipe pédagogique. Au regard de ces séances, l'équipe réajuste et réactualise les contenus proposés.

Régulation des Liens Institutionnels : R.L.I.

Des points réguliers sont réalisés entre l'équipe pédagogique de l'IFCS et l'équipe d'AMU.

12.6 - LES STAGES

La durée des stages est de **treize semaines**.

Sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, les stages sont des **activités de formation recherchées et négociées par les étudiants à l'exception du stage en formation**.

Les étudiants s'exposent à des situations professionnelles au service de leur réflexivité et professionnalisation.

Ils doivent choisir des lieux de stage diversifiés et ne pas retourner chez leur employeur. L'exposition à des situations variées leur permet d'enrichir leur projet professionnel et de développer des compétences.

Les étudiants ont la possibilité de réaliser leurs stages hors territoire métropolitain et à l'étranger. Pour cela, ils doivent en faire la demande auprès de l'équipe pédagogique et de la Direction qui examineront la demande de l'étudiant pour validation.

Avant chaque stage, un temps de préparation collectif est organisé afin que l'étudiant puisse prendre connaissance des objectifs institutionnels et qu'il puisse renseigner dans son portfolio ses objectifs personnels. Un temps de rencontre et de régulation est organisé à l'issue de chaque stage.

Cet espace de parole favorise les échanges sur les expériences vécues et l'évolution des représentations de l'étudiant sur la fonction cadre de santé. Il réactive également les savoirs théoriques enseignés à l'IFCS et à l'université.

12.7 - ENSEIGNEMENT A L'UNIVERSITE

La formation universitaire est d'une durée de 360 h dont 80 h gérées par le GCSPA sur l'IFCS.

L'organisation est la suivante :

- 280 heures : 8,4 semaines
- 080 heures : réparties dans l'année, pour les U.E. universitaires prises en charge par l'I.F.C.S. :
 - : « Analyse des pratiques de management des personnels de santé »
 - : « Droit du travail dans les institutions sanitaires et sociales »
 - : « Organisation du travail dans les secteurs sanitaires et sociaux »
 - : « Communication et dynamique de groupe »

Un travail de recherche est réalisé durant la formation. L'apprentissage de la démarche de recherche est un vecteur de professionnalisation, de réflexivité, de distanciation pour réinvestir sa pratique. Ce travail de recherche permet de s'initier à la culture scientifique. Il sensibilise les étudiants aux différents types de sciences et contribue à des apports transférables dans les champs de la clinique, du management et de la pédagogie.

LA PROGRAMMATION DE LA FORMATION

15 – MODULE 1 « INITIATION A LA FONCTION DE CADRE »

90 heures :

 **I.F.C.S. et A.M.U**

Dont :

- « Communication et dynamique de groupe » (G. BOUZAT) (7h) *
- « Droit du travail dans les institutions sanitaires et sociales » (S. SERENO) (7h) **

Objectifs :

- Définir et comprendre le rôle et la place de l'encadrement dans l'environnement en tenant compte des aspects psychologiques, sociologiques, économiques, législatifs et réglementaires.
- Identifier le rôle et les missions du cadre et découvrir les modes de management, dans les institutions sanitaires et sociales, dans les entreprises.
- Développer ses aptitudes à communiquer efficacement dans la négociation et la prise de décision
- Intégrer la dimension éthique dans la prise de décision
- Adapter et enrichir son projet professionnel

CONTENUS D'ENSEIGNEMENTS	INTERVENANTS	DUREE*	U.E.
Analyse de situation	C. RANCHIN et S. FASANO	07.00	
Ateliers et régulations /Analyse de situation	Equipe pédagogique / RPE	10.50	
Communication et dynamique de groupe	G. BOUZAT	07.00	*
Représentation de la fonction cadre de santé	Equipe pédagogique	07.00	
Droit Hospitalier	A. DECOSTANZI-L. ESCUDIER	14.00	
Tableau de bord	A convenir	03.50	
Rapport d'activité	A convenir	03.50	
Management : Introduction	N. GOUBKINE	07.00	
Préparation et retour de stage 1	Equipe pédagogique	03.50	
Projet professionnel	Equipe pédagogique	03.00	
Régulation 1 de la formation	Equipe Pédagogique	02.50	
Simulation : management	Equipe pédagogique	07.00	
Soutenance du Module 1	Equipe Pédagogique	07.00	
Suivi pédagogique 1	Equipe Pédagogique	00.50	
Droit du travail	S. SERENO	07.00	**

16 – MODULE 2 « SANTE PUBLIQUE »

90 heures :

 **I.F.C.S. (80 H) :**

 **A.M.U. (10 H) :**

« Management d'équipe et de soins » *

Objectifs :

- Acquérir une approche inter professionnelle et pluridisciplinaire des problèmes de santé
- Être capable de concevoir, élaborer, mettre en œuvre et évaluer des démarches et projets de Santé Publique
- Appréhender l'organisation du secteur sanitaire et social

CONTENUS D'ENSEIGNEMENTS	INTERVENANTS	DUREE*	U.E.
Management d'équipe et de soins	Formateur AMU	10.00	*
Economie de la santé	A. PARAPONARIS	14.00	
Territoire et santé-GHT	ARS- A convenir	03.50	
Fonctionnement de l'hôpital psychiatrique / isolement et contention	A convenir-N. BONNET	07.00	
Evaluation de Santé Publique	Equipe Pédagogique + experts	07.00	
Service sanitaire et parcours spécifiques	A convenir-C. LACAZE	07.00	
Santé Publique + régulations	C. ARCELUZ + équipe pédagogique	28.00	
Temps personnel - travaux santé publique	Equipe pédagogique	10.00	
Droit du travail et réglementation FPH	A convenir	03.50	

17- MODULE 4 « FONCTION D'ENCADREMENT »

180 heures

 **I.F.C.S. et A.M.U.**

dont :

- « Accompagnement du changement » - Enseignant AMU (20 h) *
- « Analyse des pratiques de management des personnels de santé » (N. GOUBKINE (20 h) **
- « Communication et dynamique de groupe » (G. BOUZAT) (7 h) ***
- « Organisation du travail dans les secteurs sanitaires et sociaux » - JY. BEROUD (20 h) ****
- « Démarche qualité - gestion des risques et évaluation des pratiques professionnelles » J. SCHWINGROUBER (40 h) *****

Objectifs :

- Déterminer la place et le rôle du Cadre dans l'institution sanitaire ou sociale
- Savoir organiser, animer et coordonner le travail d'équipe
- Favoriser la motivation et encourager les projets professionnels
- Anticiper les évolutions de son environnement professionnel aux plans humain, technique, juridique, économique
- Programmer et coordonner les activités professionnelles en fonction des objectifs et des ressources
- Evaluer la qualité des prestations en relation avec les besoins des usagers et les objectifs institutionnels (Projet d'établissement)

CONTENUS D'ENSEIGNEMENTS	INTERVENANTS	DUREE*	U.E.
Accompagnement du changement	Enseignant AMU	20.00	*
Organisation du travail + Régulation	JY. BEROUD	20.00	****
Atelier EPP	Equipe pédagogique	03.50	
Principes généraux de communication	G. BOUZAT	7.00	***
Animation de réunion	G. BOUZAT	03.50	
L'entretien	G. BOUZAT	03.50	
Gestion du temps de travail	M. PAPIN	14.00	
Rapport circonstancié	S. FASANO	03.50	
Management situationnel + évaluation	N. GOUBKINE	14.00	
Démarche qualité - gestion des risques et évaluation des pratiques professionnelles	A convenir	40.00	*****
Mes peurs-boucles systémiques associées-ma résolution	F. JANNOT	07.00	
Management socio systémique : la motivation-modèle global-Fonctionnement et régulation du système	F. JANNOT	07.00	
Analyse des pratiques de management (+ Atelier N°1 : APP)	N. GOUBKINE	20.00	**
Préparation et retour de stage 2	Equipe pédagogique	03.00	
Atelier N°2 : APP	Equipe pédagogique	03.50	
Management et éthique	M.CAILLOL	03.50	
Restitution travaux de groupe (démarche qualité)	Etudiants - équipe pédagogique	07.00	

18 – MODULE 5 « FONCTION DE FORMATION »

180 heures :

 **I.F.C.S. (90 H)**

 **A.M.U. (90 H) :**

« Formation initiale et continue dans les secteurs sanitaires et sociaux » A. AMANIA (40H) *

« Management d'équipe et de soins » Formateur AMU (30 h) **

« Langue Vivante (anglais) » - A. AMANIA (20 h) ***

« Communication et dynamique de groupe » (G. BOUZAT) (7 h) ****

Objectifs :

- Savoir mettre en œuvre les méthodes et les techniques pédagogiques
- Identifier les besoins en formation des étudiants et du personnel, mettre en œuvre les actions de formation nécessaires
- Participer à la formation des étudiants et du personnel, et organiser les conditions de leur réussite
- Evaluer les résultats
- Acquérir les outils de gestion financière et matérielle des actions de formation

CONTENUS D'ENSEIGNEMENTS	INTERVENANTS	DUREE*	U.E.
Management d'équipe et de soins	Enseignement AMU	30.00	**
Formation initiale et continue dans les secteurs sanitaires et sociaux	A. AMANIA	40.00	*
Langue Vivante (anglais)	A. AMANIA	20.00	***
Simulation	C.LACAZE	03.50	
Rôle et missions de l'IPA	S. GALFOUT	03.50	
Apprentissage par compétences	S. FASANO	03.50	
Management hors filières/compétences	S. FASANO	03.50	
Présentation des métiers+ restitution	Equipe pédagogique	07.00	
Analyse du parcours professionnel : retour d'expériences- Rupture de parcours en formation	Equipe pédagogique	03.50	
Encadrement et accompagnement des étudiants : Attractivité, stabilisation des équipes	Equipe pédagogique	03.50	
Le tutorat	C. LACAZE	03.50	
La simulation (TP)	Equipe pédagogique	03.50	
Psychodynamique du travail	M. BEROUD	07.00	
Management et leadership	G. BOUZAT	03.50	****
Négociation et conflits	G. BOUZAT	03.50	****
Les écrits professionnels	G. BOUZAT	03.50	
L'exposé oral	G. BOUZAT	03.50	
Préparation d'une séance pédagogique (méthodologie +TD)	Equipe pédagogique	07.00	
Interprofessionnalité et interdisciplinarité	PH. HALLER	03.50	

Education thérapeutique	A convenir- CODEPS	03.50
Présentation du Centre de Documentation et recherche documentaire	E. BRULIARD	03.50
Table ronde-(formateurs REX)	Equipe pédagogique	03.50
Journée professionnelle	Equipe pédagogique	07.00
Préparation + retour de stage 3	Equipe Pédagogique	04.00
Système Wifi+ MOODLE	Equipe IFCS	02.00

19 – MODULES 3 & 6 « ANALYSE DES PRATIQUES & INITIATION A LA RECHERCHE » « APPROFONDISSEMENT DES FONCTIONS D'ENCADREMENT & FORMATION PROFESSIONNELS »

MODULE 3 = 90 heures :

 I.F.C.S. (10 H)

 A.M.U. (80H) :

« Mémoire » (60 H) *

« Enjeux économiques de la gestion des unités et des services des établissements sanitaires et sociaux » - J. SCHWINGROUBER (20 h) ***

Objectifs :

- Appréhender la démarche professionnelle au travers de ses pratiques et savoirs
- Appréhender les concepts, les méthodologies et les outils de la recherche
- Être capable de réaliser une étude utilisant une méthode appliquée au domaine professionnel
- Être capable de conduire l'analyse d'une situation de travail à l'aide de cadres conceptuels préétablis
- Être capable de conduire l'analyse critique d'une publication

CONTENUS D'ENSEIGNEMENTS	INTERVENANTS	DUREE*	U.E.
Mémoire	S. COLSON	60.00	*
Enjeux économiques de la gestion...	J. SCHWINGROUBER	20.00	***
Management et prise de poste	N. GOUBKINE	03.50	
Préparation soutenance du mémoire	Equipe Pédagogique	03.50	
Temps personnel - Soutenance des mémoires	Equipe Pédagogique	03.00	

MODULE 6 = 150 heures :

 I.F.C.S. (96 H)

 A.M.U. (54 H)

« Recherche » - S. COLSON (40 h) **

« Droit du travail dans les institutions sanitaires et sociales » S. SERENO (14 h) *****

Objectifs :

- Approfondir les connaissances acquises au cours de la formation
- Perfectionner les pratiques de la fonction que l'étudiant souhaite exercer

CONTENUS D'ENSEIGNEMENTS	INTERVENANTS	DUREE*	U.E.
Méthodologie de la recherche	S. COLSON	40.00	**
Emergence de la fonction cadre de santé dans l'évolution socio-historique des professions soignantes	M. CATANAS	03.50	
Table ronde Management //(travail en binôme)	DS	03.50	
Laïcité	G. NICOLAS	03.50	
Régulation de la formation 2	Equipe Pédagogique	02.00	
Bilan de la formation	Equipe Pédagogique	02.00	
Concours sur titre	G. BOUZAT	03.50	
Théories et Concepts	Equipe Pédagogique	03.50	
Suivi pédagogique n° 2	Equipe Pédagogique	00.50	
Droit du travail	S. SERENO	14.00	*****
Droit de la santé	L. ESCUDIER	07.00	
Atelier N°3 : analyse de pratiques professionnelles	Equipe Pédagogique	03.00	
Simulation : Entretien d'évaluation et entretien de recadrage	Equipe Pédagogique et G. BOUZAT	07.00	
Simulation : Conduite de réunion et gestion de conflits	Equipe Pédagogique et G. BOUZAT	07.00	
Journée recherche	Equipe Pédagogique	07.00	
Management systémique : posture et positionnement du cadre	F. JANNOT	07.00	
Les outils du management	F. JANNOT	07.00	
Management systémique : enjeux individuels et leadership	F. JANNOT	07.00	
Suivi pédagogique n°3	Equipe Pédagogique	01.00	
Qualité de vie au travail : rôle et missions du cadre	JY. BEROUD	07.00	
Communication avec les générations YZ	JY. BEROUD	07.00	
Management participatif	JY. BEROUD	07.00	

*Durée prévisionnelle :

Les contenus et la durée des modules seront réajustés en fonction de l'actualité et des besoins en formation des étudiants.

ANNEXES

Annexe 1	Les textes	
	Décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé	01
	Arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé	04
	Arrêté du 14 août 2002 modifiant l'arrêté du 18 août 1995	22
Annexe 2	Circulaire DH/8A/PK/CT n° 00030 du 20 février 1990 portant mission et rôle des surveillant(e)s et surveillant(e)s chefs hospitaliers (Extraits)	25
	Fiches métiers cadres de santé	29
Annexe 3	Bibliographie générale	35



DECRET

Décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé

NOR: SANP9502093D

Version consolidée au 23 août 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie,

Vu le livre IV du code de la santé publique,

Vu l'avis du Conseil supérieur des professions paramédicales en date du 22 décembre 1994,

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2001-532 du 20 juin 2001 - art. 33 JORF 22 juin 2001

Il est créé un diplôme de cadre de santé. Ce diplôme porte mention de la profession de son titulaire.

Ce diplôme est délivré aux personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre leur permettant d'exercer la profession d'audioprothésiste, de diététicien, d'ergothérapeute, d'infirmier, d'infirmier de secteur psychiatrique, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, d'opticien-lunetier, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédicure-podologue, de préparateur en pharmacie, de psychomotricien ou de technicien de laboratoire d'analyses de biologie médicale, qui ont suivi la formation prévue par l'arrêté mentionné à l'article 3 du présent décret dans un institut de formation des cadres de santé agréé par le préfet de région, après avis de la commission permanente interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales, et validé l'ensemble des modules prévus par le programme fixé dans l'annexe dudit arrêté susmentionné.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément de ces instituts vaut décision de rejet.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Les titulaires de l'un des certificats suivants :

- certificat de moniteur cadre d'ergothérapie ;
- certificat de cadre infirmier ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;
- certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;
- certificat de moniteur de formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique ;
- certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

- certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie ;
- certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur ;
- certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie,

peuvent se prévaloir des mêmes droits que les titulaires du diplôme de cadre de santé.

Le diplôme de cadre de santé peut être délivré, par équivalence, aux titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre leur permettant d'exercer une des professions mentionnées à l'article 1er du présent décret pour lesquelles il n'existait pas de certificat de cadre antérieurement à la publication du présent décret.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2008-806 du 20 août 2008 - art. 1

Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les conditions d'agrément des instituts de formation des cadres de santé, les conditions et les modalités d'admission dans ces instituts, le programme de formation, les modalités de validation des modules prévus par ce programme ainsi que les modalités de délivrance du diplôme de cadre de santé soit à l'issue de la formation, soit par équivalence.

Il fixe également les conditions dans lesquelles des dispenses partielles ou totales de formation peuvent être accordées ainsi que, le cas échéant, les modalités d'évaluation spécifiques pour la validation des modules ne faisant pas l'objet d'une dispense.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Sont abrogées les dispositions des décrets :

- n° 73-822 du 7 août 1973 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmière et d'infirmier cadre de santé publique ;
- n° 75-928 du 9 octobre 1975 relatif au certificat Cadre infirmier ;
- n° 76-862 du 6 septembre 1976 portant création du certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie ;
- n° 76-868 du 6 septembre 1976 modifié portant création d'un certificat de moniteur cadre manipulateur d'électroradiologie ;
- n° 79-505 du 28 juin 1979 portant création d'un certificat Cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- n° 80-13 du 2 janvier 1980 modifié portant création du certificat de moniteur cadre d'ergothérapie.

Toutefois, les étudiants ayant entrepris leurs études avant le 31 mars 1995 demeurent soumis aux dispositions en vigueur au moment de leur entrée en formation jusqu'à l'achèvement du cycle de formation en cours.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie et le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ALAIN JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique

et de l'assurance maladie,

ELISABETH HUBERT

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur, de la recherche

et de l'insertion professionnelle,

FRANÇOIS BAYROU

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur,

JEAN DE BOISHUE

**ARRETE****Arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé**

NOR: SANP9502094A

Version consolidée au 01 avril 2010

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie et le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1993 relatif au diplôme d'études universitaires générales Sciences et aux licences et maîtrises du secteur Sciences ;

Vu l'arrêté du 9 février 1993 relatif au diplôme d'études universitaires générales Sciences humaines et sociales et aux licences et aux maîtrises du secteur Sciences humaines et sociales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des professions paramédicales en date du 22 décembre 1994,

Article 1 En savoir plus sur cet article...

L'agrément des instituts préparant au diplôme de cadre de santé est prononcé par le ministre chargé de la santé après avis de la commission permanente interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales sur la base d'un dossier transmis par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales comprenant les documents suivants :

La liste des professions pour lesquelles l'agrément est demandé ;

Les modalités de fonctionnement de l'institut, notamment sa capacité d'accueil théorique, le nombre et la qualification des personnels ;

La liste des institutions s'engageant à offrir des stages ;

Le plan des locaux et la liste des matériels affectés à l'institut ;

Le budget prévisionnel de l'institut ;

L'avis motivé du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sur la base d'une analyse des capacités de formation existantes et des besoins régionaux, et éventuellement interrégionaux, sur cinq ans en cadres de santé par profession.

La décision d'agrément, prononcée pour une durée de cinq ans, précise le nombre d'étudiants que l'institut est autorisé à accueillir en formation, pour chacune des professions pour lesquelles l'agrément est demandé.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Sans préjudice des dispositions réglementaires prévues dans les statuts de la fonction publique hospitalière ou des dispositions des conventions collectives, nul ne peut diriger un institut de formation des cadres de santé s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre lui permettant d'exercer l'une des professions pour lesquelles l'institut est agréé ;

2° Avoir exercé des fonctions d'enseignant pendant au moins deux ans, soit à temps plein, soit à temps partiel pendant une durée équivalente à deux ans à temps plein, dans un établissement agréé pour la formation préparant à l'un des diplômes permettant l'exercice de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, dans un institut préparant au diplôme de cadre de santé, ou dans un établissement agréé pour l'une des formations préparant aux certificats mentionnés par l'article 2 du décret du 18 août 1995 susvisé ;

3° Etre titulaire du diplôme de cadre de santé ou de l'un des titres mentionnés à l'article 2 du décret du 18 août 1995 susvisé.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Sans préjudice des dispositions réglementaires prévues dans les statuts de la fonction publique hospitalière ou des dispositions des conventions collectives, les enseignants des instituts de formation des cadres de santé ou les enseignants extérieurs intervenant de façon régulière ou permanente, à temps complet ou à temps partiel, appartenant à l'une des professions mentionnées à l'article 1er du décret du 18 août 1995 susvisé, doivent être titulaires de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté et justifier d'un exercice professionnel, en tant que cadre, d'au moins trois ans.

L'équipe enseignante comporte au moins un enseignant, intervenant à temps complet ou à temps partiel, pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Pour être admis à suivre la formation sanctionnée par le diplôme de cadre de santé, les candidats doivent :

1° Etre titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer l'une des professions mentionnées à l'article 1er du décret du 18 août 1995 susvisé ;

2° Avoir exercé pendant au moins quatre ans à temps plein ou une durée de quatre ans d'équivalent temps plein au 31 janvier de l'année des épreuves de sélection l'une des professions mentionnées au 1° ci-dessus ;

3° Avoir subi avec succès les épreuves de sélection organisées par chaque institut sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Chaque année, sur proposition du directeur de l'institut, le directeur de l'institut fixe la date des épreuves de sélection.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1999-08-16 art. 2 JORF 27 août 1999

Pour se présenter aux épreuves de sélection, les candidats déposent entre le 2 janvier et le 15 février de l'année des épreuves de sélection, auprès de l'institut de leur choix, un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes :

1° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes ;

2° Une attestation de l'employeur, ou des employeurs, justifiant des quatre années d'exercice mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ou, pour les candidats exerçant dans le secteur libéral, un certificat d'identification établi par la ou les caisses primaires d'assurance maladie du secteur de leur exercice et une attestation d'inscription au rôle de la patente ou de la taxe professionnelle pour la période correspondant à leur exercice, établie par les services fiscaux de leur lieu d'exercice, et tous autres documents permettant de justifier des modes d'exercice ;

3° Un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant l'aptitude physique et l'absence de contre-indication au suivi de la formation, et un certificat médical attestant que le candidat est à jour des vaccinations obligatoires prévues par l'article L. 10 du code de la santé publique ;

4° Une attestation de prise en charge ou de demande de prise en charge des frais de scolarité par l'employeur ou l'organisme de financement concerné, ou, à défaut, un engagement sur l'honneur du candidat de régler les frais de scolarité.

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le jury des épreuves de sélection, nommé par le directeur de l'institut, comprend :

1° Le directeur de l'institut ou son représentant président ;

2° Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, enseignant depuis au moins trois ans dans un institut de formation des cadres de santé ou dans tout autre établissement agréé pour la formation préparant à l'un des diplômes, certificats ou autres titres permettant d'exercer l'une des professions visées au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;

3° Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service ;

4° Un directeur d'hôpital ;

5° Un médecin hospitalier ;

6° Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury ne doivent pas tous exercer leurs fonctions au sein du même établissement hospitalier ou, en ce qui concerne l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, du même hôpital ou groupe hospitalier. L'un au moins des deux professionnels mentionnés au 2° et au 3° ci-dessus doit appartenir à la même profession que le candidat.

Si le nombre de candidats le justifie, le directeur de l'institut peut augmenter le nombre des membres du jury, en respectant les proportions prévues pour le jury de base.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1999-08-16 art. 4 JORF 27 août 1999

I. - Les épreuves de sélection, organisées entre le 1er mars et le 15 juin de l'année de la rentrée dans l'institut, sont les suivantes :

1° Une épreuve d'admissibilité, écrite et anonyme ; cette épreuve, d'une durée de quatre heures, notée sur 20, consiste en un commentaire d'un ou plusieurs documents relatifs à un sujet d'ordre sanitaire ou social. Elle a pour but de tester les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à développer et argumenter ses idées par écrit. Les convocations à cette épreuve sont adressées aux candidats quinze jours au moins avant la date de l'épreuve, à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature. L'ensemble des membres du jury est réparti par son président en trois groupes de deux personnes, de façon à assurer une double correction ; à l'issue de celle-ci, le président du jury dresse la liste des candidats admissibles. Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

2° Une épreuve d'admission à partir d'un dossier rédigé par le candidat ; ce dossier se compose :

a) D'un curriculum vitae, précisant le déroulement de carrière, les formations et diplômes ;

b) D'une présentation personnalisée portant sur :

- i) Son expérience et ses perspectives professionnelles, sa participation à des travaux, études, publications, groupes de réflexion, actions de formation et, éventuellement, les responsabilités exercées dans des organismes ou associations ;

- ii) Ses conceptions de la fonction de cadre et ses projets.

Cette épreuve, notée sur 20, dont l'évaluation est assurée par trois membres du jury désignés par son président comporte, outre l'examen du dossier, un exposé oral de dix minutes, au cours duquel le candidat présente son dossier, et un entretien de vingt minutes.

Les convocations à cette épreuve sont adressées aux candidats quinze jours au moins avant la date de l'épreuve, à compter du jour de publication de la liste des candidats admissibles.

L'évaluation de cette épreuve porte sur :

- le dossier ;
- l'exposé ;
- l'entretien.

II. - La note finale est la somme de la note d'admissibilité et de la note d'admission. Ne peuvent être déclarés admis que les candidats dont la note finale est égale ou supérieure à 20 sur 40, sans que la note d'admission soit inférieure à 10 sur 20.

Le jury, réuni en formation plénière, dresse la liste des candidats admis, ainsi qu'une liste complémentaire destinée à pourvoir les places vacantes en cas de désistement.

Article 8 bis En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Les candidats domiciliés dans les départements ou territoires d'outre-mer peuvent demander à subir sur place l'épreuve d'admissibilité pour l'institut de leur choix. Cette demande est faite au directeur de l'institut choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place cette épreuve, en liaison avec le directeur général de l'agence régionale de santé ou la haute autorité territoriale concernée.

Article 8 ter En savoir plus sur cet article...

Créé par Arrêté 1997-05-27 art. 7 JORF 31 mai 1997

Les candidats domiciliés à l'étranger peuvent demander à subir sur place l'épreuve d'admissibilité pour l'institut de leur choix. Cette demande est faite au directeur de l'institut choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place cette épreuve, à la demande ou avec l'assentiment des représentants français dans le pays considéré.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée en vue de laquelle les épreuves ont été organisées. Le directeur de l'institut accorde un report de droit d'une année en cas de départ au service national, de congé de maternité, de congé d'adoption ou de congé pour garde d'un enfant de moins de quatre ans. Il accorde également un report de droit d'une année, renouvelable une fois, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'institut, après avis du conseil technique mentionné à l'article 14 du présent arrêté.

Les femmes interrompant leurs études pour un congé de maternité peuvent reprendre leurs études l'année suivante. Les enseignements théoriques et les stages déjà effectués leur restent acquis. Cette possibilité est également donnée, après avis du conseil technique, aux étudiants interrompant leurs études pour des motifs exceptionnels.

Article 9 bis En savoir plus sur cet article...

Créé par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins

désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

La durée totale de la formation préparatoire au diplôme de cadre de santé est de quarante-deux semaines dont une semaine de congés. La dispensation de la formation, dont le programme est constitué de modules capitalisables, peut être organisée par les instituts de formation des cadres de santé, soit de façon continue sur une année scolaire, soit de façon discontinue sur une période n'excédant pas quatre années scolaires. Dans ce dernier cas, l'étudiant doit exprimer son choix au plus tard lors de la proclamation des résultats des épreuves de sélection pour l'admission.

La formation comporte deux semaines de travail personnel, de recherche et de documentation dont le directeur fixe la date après avis du conseil technique. Le programme de la formation théorique et pratique est défini à l'annexe I du présent arrêté.

La date de rentrée est fixée chaque année par le directeur de l'institut entre le 1er et le 15 septembre.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Les modalités d'évaluation des différents modules de formation sont définies à l'annexe II du présent arrêté.

Les évaluations des épreuves écrites et orales des modules 1, 2, 4 et 5 sont effectuées par les formateurs de l'institut et les professionnels exerçant des responsabilités d'encadrement dans le service d'accueil du stagiaire.

La soutenance du mémoire portant sur les modules 3 et 6 s'effectue devant un jury composé du directeur de mémoire, choisi par l'équipe enseignante en concertation avec l'étudiant, et d'une personne choisie en raison de sa compétence. L'un au moins des membres du jury doit appartenir à la même profession que le candidat.

Lorsque, en application de l'article 23 du présent arrêté, l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur est associé aux évaluations des modules faisant l'objet du partenariat et au jury de soutenance du mémoire.

Les modules 1, 4 et 5 sont validés si les étudiants ont obtenu à chacun d'eux une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Le module 2 est validé si les étudiants ont obtenu à celui-ci une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les modules 3 et 6 sont validés si les étudiants ont obtenu à la soutenance du mémoire une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté 1999-08-16 art. 5 JORF 27 août 1999

Ne peuvent être autorisés à soutenir leur mémoire que les étudiants ayant préalablement validé les modules 1, 2, 4 et 5.

Pour les étudiants n'ayant pas validé un ou plusieurs de ces modules, une nouvelle série d'évaluations est organisée par l'institut afin de permettre, en cas de validation, à ces étudiants de présenter leur mémoire préalablement à la date de la première réunion du jury d'attribution du diplôme de cadre de santé prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Pour les étudiants qui ont validé les modules 1, 2, 4 et 5 mais n'ont pas validé les modules 3 et 6, l'institut organise une nouvelle soutenance de mémoire au plus tard trois mois après la proclamation des résultats du diplôme de cadre de santé.

Les étudiants qui n'ont pas validé un ou plusieurs modules à l'issue, selon le cas, des deux séries d'évaluation ou des deux soutenances de mémoire sont autorisés à suivre et valider l'année suivante les enseignements

théoriques et les stages correspondant aux modules concernés. Ils conservent le bénéfice des modules précédemment validés.

Article 12-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Arrêté du 20 août 2008 - art. 1

En vue d'obtenir le diplôme de cadre de santé, les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels titulaires du brevet d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels sont dispensés de l'enseignement théorique et des stages des modules 1, 2, 3 et 5, ainsi que des épreuves de validation de ceux-ci. Ils doivent suivre, au sein d'un institut de formation des cadres de santé autorisé, l'enseignement théorique des modules 4 et 6 et effectuer un stage de quatre semaines dans un établissement de santé. Les modalités d'évaluation des deux modules leur sont spécifiques.

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le jury d'attribution du diplôme de cadre de santé, nommé par le préfet de région pour chaque institut, comprend, outre le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'institut ou son représentant ;
- les membres des différents jurys de soutenance des mémoires.

Ce jury, réuni au plus tard le 30 juin, établit la liste des étudiants admis et proclame les résultats. Sont déclarés admis les étudiants ayant validé l'ensemble des modules.

Le cas échéant, le jury se réunit une nouvelle fois à l'issue de la soutenance de mémoire prévue au dernier alinéa de l'article 12 du présent arrêté et établit la liste complémentaire des étudiants admis.

Le diplôme de cadre de santé est délivré, au vu de la liste établie par le jury, par le préfet de région.

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Dans chaque institut de formation des cadres de santé, le directeur est assisté d'un conseil technique qu'il consulte sur toutes les questions relatives à la formation.

Le directeur de l'institut soumet au conseil technique pour avis :

- le projet pédagogique et l'organisation générale des études dans le respect du programme défini par le présent arrêté ;
- les modalités de mise en oeuvre de l'évaluation théorique et pratique et les modalités de validation des stages ;
- l'utilisation des locaux et du matériel pédagogique ;
- l'effectif des différentes catégories de personnels enseignants ainsi que la nature et la durée de leurs interventions ;
- le budget prévisionnel ;
- le montant des frais de scolarité et des droits d'inscription aux épreuves d'admission exigés des étudiants ;
- le règlement intérieur ;
- les reports de scolarité prévus par le deuxième alinéa de l'article 9 du présent arrêté.

Il porte à la connaissance du conseil technique :

Le bilan pédagogique de l'année écoulée ;

Les budgets approuvés ainsi que le compte administratif en fin d'exercice ;

La liste des étudiants admis et les reports de scolarité accordés.

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le conseil technique comprend, outre le directeur général de l'agence régionale ou son représentant, président :

1° Le directeur de l'institut ;

2° Un représentant de l'organisme gestionnaire ;

3° Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants ;

5° Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus ;

6° Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus ;

7° Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut.

Les membres du conseil technique sont nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

La durée du mandat des membres du conseil technique est de cinq ans, à l'exception des représentants des étudiants, qui siègent pour une durée d'un an. Les membres élus du conseil technique ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

En outre, selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut inviter toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil technique.

Le conseil technique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur de l'institut, qui recueille préalablement l'accord du président et qui en fait assurer le secrétariat.

Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16 En savoir plus sur cet article...

Le conseil technique peut être réuni, à la demande du directeur, en formation restreinte de conseil de discipline. Il émet un avis sur les fautes disciplinaires commises par les étudiants et peut proposer de prononcer à leur encontre l'une des sanctions suivantes :

1° L'avertissement ;

2° L'exclusion temporaire de l'institut ;

3° L'exclusion définitive de l'institut.

La sanction, dûment motivée, est prononcée par le directeur de l'institut. Elle est notifiée à l'étudiant.

Article 17 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

Le conseil de discipline comprend, outre le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président :

1° Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'institut ;

2° L'un des enseignants siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs ;

3° L'un des professionnels siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs ;

4° Deux des étudiants siégeant au conseil technique, dont au moins un issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élus par leurs pairs.

Article 18 En savoir plus sur cet article...

Le conseil de discipline est saisi et convoqué par écrit par le directeur de l'institut, qui en fait assurer le secrétariat.

La saisine du conseil de discipline est motivée par l'exposé du ou des faits reprochés à l'étudiant. Cet exposé est adressé aux membres du conseil de discipline en même temps que la convocation, soit au moins huit jours avant la date de la réunion.

L'étudiant est informé de la saisine du conseil de discipline et invité à prendre connaissance de son dossier au minimum huit jours avant la réunion.

Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Dans le cas où le quorum requis n'est pas atteint, les membres du conseil sont convoqués pour une nouvelle réunion qui se tient dans un délai maximum de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 19 En savoir plus sur cet article...

Le directeur expose oralement devant le conseil de discipline les faits reprochés à l'étudiant. Le conseil de discipline entend l'étudiant ; celui-ci peut être assisté d'une personne de son choix. Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du directeur de l'institut ou du président du conseil de discipline.

Le conseil arrête sa proposition de sanction à la suite d'un vote. Ce vote peut être effectué à bulletin secret si l'un des membres le demande.

Article 20 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 15 mars 2010 - art. 1

En cas d'urgence, le directeur peut suspendre la formation d'un étudiant en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Ce dernier est convoqué et réuni dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour de la suspension de la scolarité de l'étudiant.

Le directeur général de l'agence régionale de santé est immédiatement informé par écrit d'une décision de suspension.

Article 21 En savoir plus sur cet article...

Les membres du conseil technique sont tenus d'observer une entière discrétion à l'égard des informations dont ils ont connaissance dans le cadre des travaux du conseil.

Article 22 En savoir plus sur cet article...

En sus de la capacité agréée, dans la limite de 10 % de cette capacité, les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre étranger non validés pour l'exercice en France, mais permettant dans le pays dans lequel ils ont été délivrés d'exercer une des professions visées au 1° de l'article 4 du présent arrêté, peuvent être admises dans un institut, par classement sur une liste supplémentaire distincte, après avoir subi, dans les mêmes conditions d'inscription et d'évaluation, les épreuves de sélection prévues à l'article 8 du présent arrêté.

En cas de validation de l'ensemble des modules, le préfet de région délivre à ces candidats, en fin de formation, une attestation. Cette attestation est échangée contre le diplôme de cadre de santé dès que les intéressés remplissent les conditions pour exercer en France la profession au titre de laquelle ils ont suivi la formation de cadre de santé.

Article 23 En savoir plus sur cet article...

Les organismes gestionnaires des instituts de formation des cadres de santé sont habilités à établir, par convention, un partenariat avec les universités pour :

1° L'enseignement de modules du diplôme de cadre de santé, de la licence des sciences de l'éducation et de la licence des sciences sanitaires et sociales ;

2° La participation d'enseignants relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur aux évaluations de ces modules ;

3° La prise en compte de modules du diplôme de cadre de santé dans le cadre de la licence des sciences de l'éducation et de la licence des sciences sanitaires et sociales, et de modules de la licence des sciences de l'éducation et de la licence des sciences sanitaires et sociales dans le cadre du diplôme de cadre de santé.

Article 24 En savoir plus sur cet article...

Les instituts de formation des cadres de santé sont habilités à dispenser aux personnels d'encadrement administratifs et techniques, en même temps qu'aux étudiants suivant la formation visée par le présent arrêté, tout ou partie des formations d'adaptation à l'emploi prévues par les dispositions statutaires les concernant. Ils sont également habilités à dispenser aux cadres paramédicaux des formations d'adaptation à l'emploi.

Article 25 En savoir plus sur cet article...

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 18 août 1995 susvisé et des articles 2, 3 et 15 du présent arrêté ainsi que pour la participation aux jurys qu'il prévoit, les audioprothésistes, les diététiciens, les opticiens-lunetiers, les orthophonistes, les orthoptistes, les pédicures-podologues, les préparateurs en pharmacie et les psychomotriciens qui, à la date de publication du présent arrêté, justifient :

1° Soit d'une fonction d'enseignement pendant au moins cinq ans dans un établissement préparant à l'un des diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de l'une de ces professions ou dans le cadre de la formation continue ;

2° Soit d'une fonction d'encadrement pendant au moins cinq ans dans un service d'un établissement sanitaire, social ou médico-social ;

3° Soit de fonctions d'enseignement et d'encadrement telles que définies au 1° et 2° d'une durée totale d'au moins cinq ans,

sont dispensés de la possession du diplôme de cadre de santé.

Ce diplôme est délivré, par équivalence, aux personnes remplissant l'une des trois conditions ci-dessus, sur leur demande, par le préfet de la région dans laquelle elles exercent leur activité professionnelle à titre principal.

Article 26 En savoir plus sur cet article...

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 1995, à l'exception du 2° de l'article 4 pour les professions dont la durée d'exercice requise pour l'entrée en formation était inférieure à cinq ans, du 3° de l'article 4 et des articles 5 à 8, qui ne prennent effet qu'à compter de l'organisation de la procédure d'admission en vue de la rentrée de septembre 1996. Par dérogation accordée par le ministre chargé de la santé, les instituts en ayant fait la demande peuvent être autorisés à n'appliquer l'ensemble des dispositions du présent arrêté qu'à compter de ladite procédure d'admission. Pour la rentrée de septembre 1995, l'admission est prononcée par le directeur de chaque institut après avis de son conseil technique.

Article 27 En savoir plus sur cet article...

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté, seules les écoles agréées à la date de publication du présent arrêté, pour la préparation d'un ou plusieurs des certificats suivants :

Certificat de moniteur cadre d'ergothérapie ;

Certificat de cadre infirmier ;

Certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique ;

Certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;

Certificat de cadre de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Certificat de cadre manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie,

sont agréées de droit jusqu'au 1er septembre 1998 comme instituts de formation des cadres de santé, pour les professions et pour la capacité d'accueil par profession pour lesquelles cet agrément a été délivré.

Peuvent faire acte de candidature dans les instituts de formation des cadres de santé antérieurement agréés pour la formation conduisant au certificat de cadre infirmier, au certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ou au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier cadre de santé publique, les infirmiers diplômés d'Etat, les infirmiers titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, ou toute autre personne habilitée à exercer en qualité d'infirmier.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3, les directeurs et les enseignants des écoles de cadres agréées de droit en tant qu'instituts de formation des cadres de santé en fonctions à la date de publication du présent arrêté peuvent continuer à exercer ces fonctions même s'ils ne remplissent pas l'ensemble des conditions prévues par ces dispositions.

En outre, à titre expérimental, à compter du 1er septembre 1996 et jusqu'au 1er septembre 1998, certains de ces instituts pourront, à leur demande, transmise avant le 30 septembre 1995, et après avis de la commission permanente interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales rendu avant le 31 décembre 1995, être agréés pour d'autres professions, et notamment pour celles qui, antérieurement à la date de publication du présent arrêté, ne disposaient pas de formation et de certificat de cadre. Les agréments ainsi délivrés devront être renouvelés selon les modalités prévues par l'article 1er du présent arrêté.

Article 28 En savoir plus sur cet article...

Une procédure de suivi et d'évaluation de la formation des cadres de santé sera mise en place dès la rentrée 1995.

Article 29 En savoir plus sur cet article...

Sont abrogées les dispositions des arrêtés :

Du 22 août 1966 modifié relatif aux écoles de cadres d'infirmiers et d'infirmières ;

Du 22 juillet 1976 relatif au certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique ;

Du 6 septembre 1976 modifié relatif aux écoles de cadres de kinésithérapie ;

Du 6 juin 1977 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles de cadres manipulateurs d'électroradiologie ;

Du 28 juin 1979 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles de cadres de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Du 2 janvier 1980 relatif aux écoles et aux études de moniteur cadre d'ergothérapie.

Toutefois, les étudiants ayant entrepris leurs études avant le 31 mars 1995 demeurent soumis aux dispositions en vigueur au moment de leur entrée en formation.

Article 30

Le directeur général de la santé et le directeur général des enseignements supérieurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexes

► Programme.

Article Annexe I En savoir plus sur cet article...

Le bon fonctionnement de nos structures de santé, qu'elles soient hospitalières ou de formation, dépend largement de la place des cadres de santé et de leur compétence, qui est déterminante pour la qualité des prestations offertes tant aux patients qu'aux étudiants.

C'est pourquoi la formation des cadres de santé est une priorité essentielle pour garantir la qualité de l'encadrement. Elle contribue en effet à assurer l'efficacité et la pertinence du rôle de l'encadrement dans l'exercice de ses responsabilités en matière de formation des personnels et de gestion des équipes et des activités. L'adaptation régulière de cette formation est une nécessité pour préparer et accompagner l'évolution rapide des établissements de santé et des pratiques professionnelles.

La formation conduisant au diplôme de cadre de santé a pour ambition de favoriser l'acquisition d'une culture et d'un langage communs à l'ensemble des cadres de santé afin d'enrichir les relations de travail et les coopérations entre les nombreuses catégories professionnelles, indispensables à la cohérence des prestations. Elle met en oeuvre à cette fin un programme identique pour l'ensemble des filières professionnelles et vise à encourager de façon progressive la mise en oeuvre d'une dispensation commune, interprofessionnelle ou par famille professionnelle. Cette démarche s'effectue dans le respect des caractéristiques propres à chacune des filières professionnelles.

La formation instituée a pour objectif de préparer les étudiants conjointement à l'exercice des fonctions d'animation et de gestion d'une part, de formation et de pédagogie d'autre part, dévolues aux cadres de santé, en leur apportant les concepts, les savoirs et les pratiques nécessaires, et en favorisant leur application à leur domaine professionnel. Ainsi l'objectif de décroisement poursuivi ne saurait en aucun cas conduire à remettre en cause l'identité de chacune des professions ni à autoriser l'encadrement ou la formation des professionnels d'une filière par des cadres de santé n'ayant pas la même origine professionnelle.

La formation s'adresse à des professionnels possédant une expérience technique confirmée et des aptitudes à la prise de responsabilités d'encadrement. Elle les prépare à assumer pleinement ces dernières dans l'exercice de leurs futures fonctions, notamment par l'étude des outils techniques et d'évaluation propres à chaque filière professionnelle.

Dans le respect du programme institué, elle est organisée et dispensée en fonction des besoins des candidats et selon un projet pédagogique faisant appel à des principes de pédagogie d'adulte. Le travail personnel de recherche et de documentation et le travail de groupe seront notamment utilisés au maximum afin de respecter, de favoriser et de développer l'autonomie et la créativité des étudiants. Les stages devront leur permettre un apprentissage pratique et approfondi de leurs fonctions de cadre par une application concrète et un transfert à leur domaine d'exercice professionnel.

La formation est dispensée par les seuls instituts de formation des cadres de santé agréés à cet effet qui, par ailleurs, sont habilités à participer à des missions de formation continue et d'adaptation à l'emploi de l'encadrement, de recherche et de conseil.

La formation se compose de 6 modules. L'alternative prévue aux modules 4 et 5 doit, dans le cadre du projet pédagogique de l'institut, garantir une stricte égalité des durées respectives de formation

théorique et de stages entre les deux modules considérés.

Module 1 : Initiation à la fonction de cadre :

Trois semaines d'enseignement théorique ;

Trois semaines de stage hors secteur sanitaire.

Module 2 : Santé publique :

Trois semaines d'enseignement théorique.

Module 3 : Analyse des pratiques et initiation à la recherche :

Trois semaines d'enseignement théorique.

Module 4 : Fonction d'encadrement :

Cinq semaines d'enseignement théorique ;

Quatre semaines de stage en établissement sanitaire ou social, ou

Six semaines d'enseignement théorique ;

Trois semaines de stage en établissement sanitaire ou social.

Module 5 : Fonction de formation :

Cinq semaines d'enseignement théorique ;

Quatre semaines de stage en établissement de formation sanitaire ou social, ou

Six semaines d'enseignement théorique ;

Trois semaines de stage en établissement de formation sanitaire ou social.

Module 6 : Approfondissement des fonctions d'encadrement et de formation professionnels :

Cinq semaines d'enseignement théorique réparties de la façon suivante :

- soit cinq semaines d'approfondissement du module 4 ;

- soit cinq semaines d'approfondissement du module 5 ;

- soit trois semaines d'approfondissement du module 4 et deux semaines d'approfondissement du module 2 ;

- soit trois semaines d'approfondissement du module 5 et deux semaines d'approfondissement du module 2 ;

Quatre semaines de stage soit en établissement sanitaire ou social, soit en établissement de formation, soit en structure de santé publique.

soit :

Enseignement théorique :

24 semaines ou 26 semaines

Stages :

15 semaines ou 13 semaines

Travail personnel, de recherche et de documentation :

2 semaines 2 semaines

Congés :

1 semaine 1 semaine

Total :

42 semaines 42 semaines

► Formation théorique

► Module 1.

Article Annexe I En savoir plus sur cet article...

Initiation à la fonction de cadre
(90 heures)

Objectifs

Définir et comprendre en début de formation le rôle et la place de l'encadrement dans l'environnement en tenant compte des aspects psychologiques, sociologiques, économiques, législatifs et réglementaires. Identifier le rôle et les missions du cadre et découvrir les modes de management utilisés notamment dans les institutions sanitaires et sociales et les entreprises. Développer ses aptitudes à communiquer efficacement. Appréhender les différentes phases du processus permettant d'intégrer la dimension éthique dans la prise de décision. Adapter et enrichir son projet professionnel.

I. - Notions de psychologie :

L'histoire, les grands courants, théories, concepts et principes fondamentaux ;

La psychologie des groupes et des individus ;

La psychologie dans le travail.

II. - Notions de sociologie :

L'histoire, les grands courants, théories, concepts et principes fondamentaux ;

La sociologie des groupes et des organisations ;

La sociologie du travail.

III. - Notions de communication :

L'histoire, les grands courants, théories, concepts et principes fondamentaux ;

Les outils de la communication ;

Les outils et la gestion de l'information.
IV. - Notions générales d'économie et de finances publiques :
Les concepts et notions de base de l'économie ;
Les agents économiques et la comptabilité nationale ;
Les instruments de la politique économique ;
Les finances publiques.
V. - Notions générales de droit :
Les sources du droit ;
Le droit constitutionnel et le droit administratif ;
Le droit civil et le droit du travail ;
Le droit communautaire ;
Les responsabilités juridiques.
VI. - La fonction de cadre :
L'histoire et l'évolution de la fonction ;
Le cadre et la fonction d'encadrement ;
Les missions, fonctions et rôles de l'encadrement.

► Module 2.

Article Annexe I En savoir plus sur cet article...

Santé publique

(90 heures)

Objectifs

Acquérir à partir de son domaine professionnel une approche interprofessionnelle et pluridisciplinaire des problèmes de santé. Etre capable de concevoir, élaborer, mettre en oeuvre et évaluer des démarches et projets de santé publique. Appréhender l'organisation du secteur sanitaire et social.

I. - Données générales :

a) Les concepts et principes de santé publique :

- définitions et représentations sociales ;
- identification des besoins de santé ;
- santé des populations.

b) Les démarches de santé publique :

- prévention, promotion et éducation pour la santé ;
- hygiène de l'environnement ;
- soins de santé primaires et communautaires.

c) Les indicateurs de santé publique :

- données démographiques et épidémiologiques ;
- codification et nomenclature des activités ;
- évaluations des prestations.

d) Les grands problèmes actuels de santé publique.

II. - La politique de santé publique et ses moyens :

a) La protection sociale et la solidarité :

- risques et régimes ;
- structures de recouvrement et de prestations ;
- aide sociale et action sociale.

b) Les organismes de santé publique.

c) L'organisation sanitaire et sociale :

- structures de l'Etat et structures territoriales ;
- institutions sanitaires et sociales ;
- exercice libéral.

d) L'évaluation des politiques de santé publique.

► Module 3.

Article Annexe I En savoir plus sur cet article...

Analyse des pratiques et initiation à la recherche

(90 heures)

Objectifs

Appréhender la démarche professionnelle au travers de ses pratiques et savoirs. Appréhender les concepts de recherche et maîtriser les méthodologies et outils de la recherche. Etre capable de réaliser une démarche de recherche appliquée au domaine professionnel. Etre capable de conduire l'analyse d'une situation de travail à l'aide de cadres conceptuels préétablis. Etre capable de

conduire l'analyse critique d'une publication.

I. - Définition et références théoriques :

- l'épistémologie ;
- les objets et champs de l'analyse des pratiques ;
- les types et niveaux de recherches.

II. - Méthodologie d'analyse des pratiques :

- les démarches cliniques ;
- la dimension culturelle des pratiques ;
- les modes de transmission des savoirs ;
- l'analyse méthodologique des pratiques.

III. - Méthodologie de la recherche :

- l'investigation et la documentation ;
- l'analyse et la problématique ;
- l'élaboration et la validation d'hypothèses ;
- l'échantillonnage, le groupe test et l'expérimentation ;
- l'analyse et l'exploitation des résultats.

IV. - Outils d'analyse des pratiques et de la recherche :

- les enquêtes, les études de cas ;
- les outils d'information : banque de données, publications ;
- les outils de recueil : questionnaires, interviews, entretiens, sondages ;
- les outils de traitement : analyse de contenu, statistiques.

V. - Bases théoriques et cliniques de l'analyse des pratiques professionnelles et de la recherche appliquée :

- les techniques et technologies professionnelles ;
- les domaines, disciplines et champs professionnels.

VI. - Analyse des pratiques, recherche et éthique :

- la législation et la réglementation ;
- le Conseil national d'éthique, la Commission nationale informatique et liberté.

► Module 4.

Article Annexe I En savoir plus sur cet article...

Fonction d'encadrement

(150 ou 180 heures)

Objectifs

Déterminer la place et le rôle du cadre dans l'institution sanitaire ou sociale. Organiser, animer et coordonner le travail d'équipe. Favoriser la motivation et encourager les projets professionnels. Anticiper les évolutions de son environnement immédiat au plan technique, humain, juridique, économique. Programmer et coordonner les activités de sa filière professionnelle en fonction des objectifs et des ressources. Evaluer la qualité des prestations en relation avec les besoins des usagers.

I. - Le cadre législatif et réglementaire du secteur sanitaire et social :

- L'histoire des institutions et les références législatives ;
- La fonction publique hospitalière, les conventions collectives du secteur sanitaire et social ;
- Le droit syndical et les instances de représentation des personnels ;
- Les règles d'exercice des professions de santé.

II. - Le management :

- a) L'histoire, les grands courants, théories, concepts et principes fondamentaux.
- b) Les démarches, méthodes et modèles :
 - analyse stratégique et conduite de projet ;
 - animation d'équipe, négociation et décision, gestion des conflits, résolution de problèmes ;
 - gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, évaluation et notation ;
 - autorité et pouvoir, délégation et contrôle.

III. - L'organisation et les conditions de travail :

- a) Les structures et leur fonctionnement :
 - secteurs et services et leurs relations ;
 - coopérations avec les instituts de formation.
- b) L'organisation et l'amélioration des conditions de travail :
 - organisation du travail dans les différents secteurs d'activité ;
 - analyse des charges physiques, psychiques et mentales ;
 - ergonomie.
- c) L'hygiène et la sécurité :
 - prévention des risques professionnels ;
 - sécurité des locaux et installations ;
 - comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et comité de lutte contre les infections nosocomiales.

IV. - L'organisation et l'évaluation des activités professionnelles :

- a) Les procédures et les protocoles d'activités professionnelles ;

- b) La planification et l'organisation des activités professionnelles ;
- c) La démarche d'assurance qualité et l'évaluation qualitative et quantitative des prestations professionnelles.
- V. - L'usager et les structures de soins :
 - a) Les droits des patients ;
 - b) Les relations avec les patients, les familles, les réseaux de soins ;
 - c) La prévention des risques iatrogènes ;
 - d) Le secret médical, le secret professionnel et l'éthique.
- VI. - La gestion économique et financière :
 - a) Le financement et le budget des établissements :
 - ressources, tutelles et procédures ;
 - comptabilité hospitalière, budgets de service.
 - b) La gestion économique :
 - équipements, locaux ;
 - stocks, consommables et petit matériel.
 - c) Les outils de gestion et de contrôle :
 - centres de responsabilité ;
 - tableaux de bord, outils de gestion médicalisée ;
 - informatique, archivage des informations.

► Module 5.

Article Annexe I En savoir plus sur cet article...

Fonction de formation

(150 ou 180 heures)

Objectifs

Maîtriser les méthodes et les techniques pédagogiques. Identifier les besoins en formation des étudiants et du personnel, mettre en oeuvre les actions de formation nécessaires. Participer à la formation des étudiants et du personnel. Organiser les conditions de réussite de la formation. Evaluer les résultats. Acquérir les outils de gestion financière et matérielle des actions de formation.

I. - Le cadre législatif et réglementaire de la formation :

L'histoire des institutions et les références législatives ;

La réglementation dans la fonction publique hospitalière et dans le secteur sanitaire et social privé.

II. - La pédagogie :

a) L'histoire, les grands courants, théories, concepts et principes fondamentaux.

b) Les démarches, méthodes et modèles :

- projets, stratégies et modalités pédagogiques ;
- contenus et référentiels de formation ;
- méthodes et méthodologie d'évaluation ;
- exposé, analyse et synthèse, commentaire ;
- travaux de groupe, travaux dirigés.

c) Les outils et supports pédagogiques :

- fonds et recherche documentaires ;
- aides et supports audiovisuels et informatiques.

d) Les facteurs de mise en oeuvre de la formation :

- potentialités, aptitudes et capacités ;
- relation formateur - étudiants, besoins et motivations ;
- rôle du formateur, pédagogie adaptée à l'adulte.

III. - L'organisation et les dispositifs de formation :

a) Les formations initiales et continues du secteur sanitaire et social :

- formations initiales : conditions d'accès, programmes, diplômes et certificats ;
- formations continues : typologie des actions, conditions d'accès.

b) Les structures et le fonctionnement des établissements de formation :

- écoles et instituts de formations initiales ;
- organismes et centres de formation continue ;
- relations avec les tutelles, les établissements.

IV. - L'organisation et l'évaluation des systèmes pédagogiques :

a) Les procédures et protocoles de l'apprentissage professionnel initial et continu ;

b) La planification et l'organisation de la formation professionnelle initiale et continue ;

c) La démarche de certification et l'évaluation qualitative et quantitative de la formation professionnelle initiale et continue.

V. - L'étudiant et la formation :

a) Les droits des personnes en formation initiale et continue ;

b) Les relations avec l'institut de formation, le lieu de stage et les patients.

VI. - La gestion de la formation :

a) La gestion et le financement des écoles et instituts de formation initiale ;

b) La gestion et le financement de la formation continue ;

c) La gestion des locaux, équipements et outils pédagogiques.

► Module 6.

Article Annexe I En savoir plus sur cet article...

Approfondissement des fonctions d'encadrement et de formation professionnels
(150 heures)

Ce module doit obligatoirement être effectué en fin de formation.

Objectifs

Approfondir les connaissances acquises au cours de la formation. Perfectionner les pratiques de la fonction que l'étudiant souhaite exercer, à partir de sa famille professionnelle d'origine. Actualiser les connaissances et analyser l'impact des évolutions techniques et fondamentales intervenues dans le domaine de sa filière professionnelle.

En fonction du choix du candidat, ce module sera axé sur la fonction de formation ou sur la fonction d'encadrement, avec ou sans complément en santé publique. A cet effet, les thèmes du programme des modules 1, 2, 3, 4, et 5 peuvent être partiellement répartis au sein du module 6 dans le cadre du projet pédagogique de l'institut et doivent être enrichis, selon le choix du type d'approfondissement effectué par le candidat, des thèmes suivants :

Approfondissement de la fonction d'encadrement :

- analyse et actualisation des récentes évolutions et connaissances scientifiques appliquées aux filières professionnelles ;
- analyse des pratiques appliquées aux filières professionnelles ;
- démarches d'organisation du travail appliquées aux filières professionnelles ;
- responsabilités et particularités des cadres gestionnaires ;
- analyse et perspectives d'évolution des métiers ;
- coopérations et interactions des métiers ;
- législation et réglementation européenne de l'exercice des professions ;
- éthique et déontologie professionnelles.

Approfondissement de la fonction de formation :

- analyse et actualisation des récentes évolutions et connaissances scientifiques appliquées aux filières professionnelles ;
- analyse des pratiques pédagogiques appliquées aux filières professionnelles ;
- démarches de conception pédagogique appliquées aux filières professionnelles ;
- responsabilités et particularités des cadres formateurs ;
- analyse et perspectives d'évolution des formations ;
- coopérations et interactions des formations ;
- législation et réglementation européenne de la formation des professions ;
- éthique et déontologie professionnelles.

Approfondissement du module Santé publique :

- analyse des pratiques de santé publique appliquées aux filières professionnelles ;
- démarches de conception d'un programme appliqué aux filières professionnelles ;
- responsabilités et particularités des cadres de santé publique ;
- législation et réglementation européenne de santé publique ;
- références et programmes prioritaires européens et internationaux.

STAGES

D'une durée totale de 13 ou 15 semaines, soit 130 ou 150 demi-journées, selon le projet pédagogique de l'institut, ils peuvent être effectués en continu ou en discontinu et doivent être organisés en cohérence avec les enseignements théoriques.

La planification, les modalités et la nature des stages sont déterminées dans le cadre du projet pédagogique de l'institut et selon les objectifs de formation qui sont essentiellement centrés sur l'exercice de la fonction de cadre.

Les stages peuvent avoir lieu en France ou à l'étranger. L'institut s'assure de leur valeur pédagogique.

► Evaluation.

Article Annexe II En savoir plus sur cet article...

Modifié par Arrêté du 20 août 2008 - art. 2

MODULE :

Module 1

Initiation à la fonction de cadre.

TYPE D'EVALUATION :

Une épreuve écrite d'analyse et de synthèse.

Une argumentation orale d'un travail écrit élaboré à partir d'une problématique liée au stage.

NOTATION :

Chaque épreuve donne lieu à une note sur 20. Le module est validé si la moyenne des deux notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

MODULE :

Module 2

Santé publique.

TYPE D'EVALUATION :

Une épreuve écrite ou orale d'analyse et de synthèse.

NOTATION :

L'épreuve donne lieu à une note sur 20. Le module est validé si la note obtenue par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

MODULE :

Module 4

Fonction d'encadrement.

TYPE D'EVALUATION :

Une épreuve écrite d'analyse et de synthèse.

Une argumentation orale d'un travail écrit élaboré à partir d'une problématique liée au stage.

NOTATION :

Chaque épreuve donne lieu à une note sur 20. Le module est validé si la moyenne des deux notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

MODULE :

Module 5

Fonction de formation.

TYPE D'EVALUATION :

Une épreuve écrite d'analyse et de synthèse.

Une argumentation orale d'un travail écrit élaboré à partir d'une problématique liée au stage.

NOTATION :

Chaque épreuve donne lieu à une note sur 20. Le module est validé si la moyenne des deux notes obtenues par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

MODULE :

Module 3 et module 6

Analyse des pratiques et initiation à la recherche, et

Approfondissement des fonctions d'encadrement et de formation professionnels.

TYPE D'EVALUATION :

Mémoire individuel donnant lieu à soutenance.

NOTATION :

Le mémoire donne lieu à une note sur 20. Les deux modules sont validés si la note obtenue par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les évaluations des modules 1, 2, 4 et 5 doivent permettre d'apprécier la maîtrise des connaissances théoriques et pratiques acquises.

Les travaux réalisés à cet effet doivent mettre en évidence les capacités de l'étudiant à conceptualiser, analyser, synthétiser et prévoir le transfert de ses savoirs, savoir-faire, savoir être et savoir devenir à une pratique de responsable d'encadrement ou de responsable de formation.

Les modalités de validation des modules 4 et 6 prévues à l'article 12-1 sont ainsi définies :

a) Pour le module 4 spécifiquement : une épreuve écrite d'analyse et de synthèse relative à une situation professionnelle de cadre.

Cette épreuve donne lieu à une notation sur 20 points.

L'épreuve est validée si la note obtenue par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20.

En cas d'échec, l'épreuve est repassée sans nécessité de suivre un nouveau cycle d'enseignement du module 4.

La récurrence de l'échec entraîne le redoublement du module suivi d'une nouvelle présentation à l'épreuve.

b) Pour les modules 4 et 6 conjointement : une argumentation orale d'un travail écrit élaboré à partir d'une problématique liée à une situation professionnelle de cadre vécue en stage.

Cette épreuve donne lieu à une notation sur 20 points.

L'épreuve est validée si la note obtenue par le candidat est égale ou supérieure à 10 sur 20, ce qui entraîne la validation du module 6.

En cas d'échec, l'épreuve est repassée sans nécessité de suivre un nouveau cycle d'enseignement des modules 4 et 6.

La récurrence de l'échec entraîne le redoublement du module 6 suivi d'une nouvelle présentation à l'épreuve.

La validation du module 4 nécessite de valider successivement les épreuves d'évaluation prévues aux a et b.

Le ministre de la santé publique

et de l'assurance maladie,

ELISABETH HUBERT

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur, de la recherche

et de l'insertion professionnelle,

FRANÇOIS BAYROU

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur,

JEAN DE BOISHUE



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°200 du 28 août 2002 page 14288
texte n° 35

ARRETE

Arrêté du 14 août 2002 modifiant l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé

NOR: SANP0222757A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95-626 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'avis de la commission interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales en date du 21 juin 2002,

Arrête :

Article 1

Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La décision d'agrément précise le nombre maximal d'étudiants que l'institut est autorisé à accueillir en formation. »

Article 2

Le 2° de l'article 2 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est abrogé.

Article 3

L'article 5 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est complété par la phrase suivante :

« Cet arrêté fixe également le nombre de places mises au concours pour l'accès à l'institut concerné, en détermine la répartition pour chacune des professions formées dans l'institut, sur la base d'une analyse des capacités de formation existantes et des besoins régionaux et éventuellement interrégionaux recensés. »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour se présenter aux épreuves de sélection, les candidats déposent auprès de l'institut de leur choix, entre le 2 janvier et le 15 février de l'année des épreuves de sélection si l'institut concerné effectue une rentrée en septembre et entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année précédant ces épreuves si l'institut choisi effectue

une rentrée au cours du mois de février de l'année suivante, un dossier d'inscription comprenant les pièces suivantes : ».

Article 5

Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les épreuves de sélection, organisées entre le 1er mars et le 15 juin de l'année de la rentrée pour les instituts effectuant une rentrée en septembre et entre le 30 septembre et le 30 novembre de l'année précédant cette rentrée pour les instituts effectuant une rentrée au cours du mois de février de l'année suivante, sont les suivantes : ».

Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est complété par les mots suivants : « ou de report » et par la phrase suivante :

« Lorsque, dans un institut de formation des cadres de santé, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes aux professions visées par l'arrêté du préfet de région mentionné à l'article 5, le directeur de l'institut concerné peut faire appel, pour chaque profession concernée, à des candidats de cette profession, inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation des cadres de santé et restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans l'institut concerné dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Une priorité est toutefois accordée aux candidats de la profession en cause ayant passé le concours dans la région de l'institut concerné, dans le cas où il existe plusieurs instituts de formation des cadres de santé dans cette région. Cette procédure d'affectation des candidats dans les instituts de formation des cadres de santé ne peut être utilisée que pendant l'année au titre de laquelle les épreuves de sélection ont été organisées dans ceux-ci. »

Il est ajouté à l'article 8 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, dans un institut de formation des cadres de santé, la procédure définie à l'alinéa précédent n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places attribuées à une des professions visées par l'arrêté du préfet de région mentionné à l'article 5, les places laissées vacantes peuvent être offertes à des candidats des autres professions formées dans l'institut, classés sur la liste complémentaire du concours d'entrée dans l'institut concerné établie pour leur profession. Parmi ces candidats, la priorité est donnée à ceux ayant obtenu le plus grand nombre de points aux épreuves de sélection organisées dans cet institut. »

Article 6

Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est complété par le membre de phrase suivant : « de l'année du concours ou entre le 15 et le 28 février de l'année suivant celle du concours pour les instituts effectuant une rentrée en février ».

Article 7

La première phrase du quatrième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 18 août 1995 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« Ce jury, réuni au plus tard le 30 juin pour les instituts effectuant une rentrée au cours du mois de septembre de l'année du concours et le 15 décembre pour les instituts effectuant une rentrée au cours du mois de février de l'année suivante, établit la liste des candidats admis et proclame les résultats. »

Article 8

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef du service des politiques de santé
et de la qualité du système de santé,

P. Penaud

Circulaire DH/8A/PK/CT n° 00030 du 20 février 1990 portant mission et rôle des surveillant(e)s et surveillant(e)s chefs hospitaliers (Extraits)

(non parue au JO ni au BO)

Une concertation avec les différentes organisations syndicales représentatives (CGT, CFDT, FO, CFTC, CGC, SNCH) s'est déroulée entre juillet et décembre 1989 sur la situation des cadres soignants à l'hôpital.

Cette concertation a permis de prendre en compte les conclusions d'une enquête effectuée par une société de conseil (DVA) ainsi que la synthèse de différents rapports et articles portant sur l'encadrement soignant à l'hôpital. L'ensemble des éléments recueillis ont mis en évidence la situation et les attentes de ces personnels, l'importance mais aussi les difficultés de leur position, ainsi que la nécessité de clarifier leur mission et leur rôle et de faire en sorte qu'ils soient, d'une manière générale, mieux reconnus dans leur fonction d'encadrement.

Dans cette perspective il a été proposé aux participants d'étudier en vue de les diffuser dans les établissements des fiches descriptives des emplois-type de surveillant(e) et surveillant(e) chef élaborées dans le cadre d'une étude réalisée en collaboration avec l'Association Développement et Emploi.

Cette étude propose en effet un répertoire où les emplois sont décrits en terme de missions, fonctions principales et activités. Les activités elles-mêmes sont précisées selon quatre axes : la technicité, l'information, la communication - relation, la contribution économique.

Enfin sont suggérés des indicateurs collectifs qui devraient permettre à l'encadrement soignant de mesurer son influence dans son secteur ou son unité.

Ces fiches ont été rédigées par un groupe d'une dizaine de personnes : infirmières générales, surveillantes chefs et surveillantes. Elles ont été revues et complétées pour tenir compte des remarques des participants au groupe concertation évoqué ci-dessus.

J'ai décidé, avant d'envisager le cas échéant d'en reprendre le contenu dans des instructions ou recommandations générales, d'en assurer la plus large diffusion. Je souhaite que selon les voies appropriées, les documents soient soumis à une concertation entre la direction, l'encadrement soignant et les médecins responsables des services.

J'attends de cette réflexion collective une meilleure définition de la fonction d'encadrement qui peut justifier une évolution des modes de relations entre les cadres soignants, le corps médical et l'administration, favorable à une meilleure perception des complémentarités professionnelles.

(...)

Pour le ministre et par délégation

Le Directeur des Hôpitaux, Gérard Vincent

ANNEXE

(...) Missions et fonctions principales des surveillants

DESCRIPTION DES ACTIVITES

Famille professionnelle	Soignants
Sous-famille	Toute sous-famille à l'exception des écoles
Emploi-type	Surveillant

MISSIONS - FONCTIONS PRINCIPALES

Il participe en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire médicale à la définition des objectifs et du projet de l'unité.

Dans ce cadre, il est responsable de la gestion d'une unité et organise la prise en charge globale de la personne soignée pour apporter des réponses adaptées à ses besoins de santé.

Il a un rôle d'encadrement et d'animation des personnels de l'unité.

Il est une référence pour le soin spécifique.

Il a un rôle de formation, de coordination et de recherche.

Il est responsable :

- Du soin dans le domaine de compétence propre à sa fonction
- De l'organisation de l'application de la prescription médicale
- De la gestion administrative de l'unité.

N.B. Il est obligatoirement titulaire de la qualification professionnelle de base spécifique de l'unité ou du service dont il est responsable.

Descriptions des activités :

Selon quatre axes : technicité - information - relation communication - contribution économique.

I – TECHNICITE

LE SOIN

Il élabore en équipe un projet de soins et définit des objectifs de service cohérents avec les orientations médicales, définies dans le cadre du projet d'établissement.

Il définit la démarche de soins et les outils de travail correspondants (dossiers de soins, protocole de soins...)

Il aide les différents acteurs de l'équipe soignante à déterminer les besoins des malades, à les analyser, à rechercher les moyens et les réponses adaptées, à évaluer les actions déterminées ou réalisées, à prévoir les réajustements éventuels. Il propose une organisation évolutive de soins.

Il participe à travers la formation permanente à l'évolution de l'unité et des techniques.

Il s'assure de la bonne compréhension et de l'application de la prescription médicale.

Il s'assure d'une répartition judicieuse des tâches en fonction des compétences et de la charge de travail de chacun.

Il est responsable de la qualité du soin, de l'hygiène générale de l'unité et du confort des malades en s'assurant notamment de la qualité des prestations hôtelières.

Il participe à l'évaluation des soins, conçoit des améliorations et prévoit les moyens nécessaires à leur réalisation.

LA GESTION

Il est l'animateur de l'équipe placée sous sa responsabilité.

Il apprécie quotidiennement et à court terme l'activité du service et prévoit en conséquence les besoins en personnel notamment de remplacement. A plus long terme, il définit les catégories de personnels nécessaires au fonctionnement de l'unité et planifie les mouvements.

Il participe à l'évaluation, à la sélection et à la promotion des personnels.

Il met en œuvre des moyens permettant aux personnes de progresser en leur faisant prendre conscience de leurs manques, en facilitant l'expression des besoins en formation et en favorisant la participation à des actions de formation. Il collabore étroitement avec le service de formation et détermine avec lui le type d'aide que celui-ci peut apporter à l'équipe tant au plan individuel que collectif.

Il évalue l'organisation du travail et introduit les procédures adaptées aux changements.

Il met en place et anime des réunions pour initier et maintenir une dynamique d'équipe au sein du service.

Il sensibilise les agents aux risques d'accident du travail ou de maladie professionnelle, à l'hygiène et à la sécurité.

Il prévoit et commande les matériels et produits nécessaires à court et moyen ou long terme.

Il participe aux choix de nouveaux matériels et produits.

Il organise la maintenance habituelle du matériel et des locaux.

Il conçoit et propose des améliorations au niveau du fonctionnement du service et des conditions de travail des personnels.

LA FORMATION DES STAGIAIRES

Outre son rôle de formation lié à la gestion de l'équipe, il travaille en collaboration avec les écoles et participe à la sélection et à la formation des élèves.

Dans l'unité, il accueille les stagiaires, les soutient dans la réalisation de leurs objectifs, contrôle leur apprentissage et participe à leur évaluation.

Il participe à des formations à l'intérieur et à l'extérieur de l'hôpital.

LA RECHERCHE

Le surveillant repère les axes de recherche nécessaires à l'amélioration de la prise en charge des personnes soignées et coordonne leur réalisation. Par ailleurs il peut participer aux actions de recherche impulsées par l'équipe médicale.

II – INFORMATION

Il élabore, reçoit et transmet des informations destinées à la Direction, au Corps Médical, à la médecine préventive, à tous services de l'établissement, aux Ecoles et à d'autres établissements.

Il facilite et suscite des rencontres entre la personne soignée et les personnes susceptibles de lui apporter une aide (service social, bureau des entrées, ministre du culte, vaguemestre)

Il met en place des moyens d'informations de l'équipe.

III - RELATION/ COMMUNICATION

IL établit des relations de travail avec les chefs de service, les membres de l'équipe et tous les professionnels de santé intervenant dans l'unité ainsi qu'avec les personnes ou groupes de personnes suivants :

- L'équipe de direction et notamment l'infirmière générale
- Les responsables des autres services de soins
- Les responsables des services administratifs, médico-techniques et généraux
- Le médecin de médecine préventive
- La responsable de formation

Il participe ou suscite des réunions de travail, rencontres ou échanges susceptibles d'apporter des améliorations à différents niveaux (qualité des soins, de la formation, des prestations hôtelières, administratives).

Il entretient une relation suivie avec les malades et leur famille tout au long de leur séjour dans l'unité.

IV - CONTRIBUTION ECONOMIQUE

Il est garant de la qualité du soin et de son organisation.

Il est responsable de l'utilisation optimale des ressources affectées à l'unité et de la gestion des produits et des matériels.

Tableaux de bord : des indicateurs doivent être dégagés au niveau de chaque unité, par exemple rupture et excès des stocks, nombre de demandes de remplacement, questionnaires de sortie, durée moyenne d'hospitalisation, nombre de pannes...



Encadrant(e) d'unité de soins et d'activités paramédicales, médicotechniques et de rééducation

Famille : Soins
Sous-famille : Management et organisation des soins
Code métier : XXXX

Informations générales

Définition :

Encadrer une équipe pluri professionnelle et assurer le fonctionnement d'un service de soins, médicotechnique ou de rééducation, en veillant à qualité, à l'efficience et à la sécurité des prises en charge ou en soins, en collaboration avec l'équipe médicale et l'ensemble des intervenants.

Autres appellations :

Cadre de service.

Spécificités :

Cadre de nuit.

Activités

- Animation de l'équipe de soins, en cohérence avec le projet managérial de l'établissement
- Encadrement des professionnels de l'unité de soins ou du service (recrutement, évaluation, formation, gestion prévisionnelle des métiers et des compétences) et accompagnement du développement de leurs compétences individuelles ou collectives
- Mise en œuvre et conduite d'une démarche d'amélioration continue de la qualité et de la gestion des risques et développement de la culture du signalement et de l'analyse des causes
- Organisation de l'accueil et de l'intégration des élèves, des étudiants et des nouveaux arrivants et mise en œuvre d'une politique d'attractivité de l'unité de soins ou du service
- Participation à des comités ou des projets institutionnels
- Participation à la gestion administrative et médico-économique de l'unité de soins ou du service
- Participation à la production et l'utilisation d'éléments probants de recherche en santé contribuant à l'évolution des pratiques professionnelles
- Pilotage des projets du service, en lien avec l'équipe médicale et en tenant compte des orientations du pôle et du projet de soins de l'établissement
- Prévision, organisation, coordination et suivi des activités et des moyens nécessaires pour un secteur d'activités de soins
- Réalisation d'une veille réglementaire et professionnelle spécifique à son domaine d'activité
- Relation entre les personnes prises en soins, les familles et les usagers, notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité des soins et du respect des chartes institutionnelles



Savoir-Faire

- Analyser des données, des tableaux de bord et justifier des résultats relatifs aux activités de son domaine
- Animer et manager des équipes en environnement hiérarchique et fonctionnel
- Communiquer, transmettre les informations et en rendre compte
- Concevoir, formaliser et adapter des procédures/protocoles/modes opératoires/consignes relatifs à son domaine de compétences
- Concevoir, piloter et évaluer un projet relevant de son domaine de compétences
- Conduire et animer des réunions
- Participer à la prévention des risques professionnels et contribuer à l'amélioration de la qualité de vie au travail
- Piloter, animer et impliquer, dans son champ de compétences, une ou plusieurs équipe(s) pluri professionnelles
- Planifier, gérer et adapter les moyens mis à disposition (ressources financières, humaines, formation, planning)
- Prévenir et gérer les conflits
- Réaliser un reporting quant à l'activité de l'unité de soins ou du service
- Soutenir et participer à des projets de recherche dans son domaine d'activité

Connaissances requises

Description	Niveau de connaissance
Animation d'équipe	Connaissances approfondies
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances approfondies
Compétences numériques	Connaissances opérationnelles
Conduite de projet	Connaissances approfondies
Démarche qualité et gestion des risques	Connaissances approfondies
Droit des usagers du système de santé	Connaissances opérationnelles
Encadrement de personnel	Connaissances approfondies
Éthique et déontologie professionnelles	Connaissances approfondies
Gestion administrative, économique et financière	Connaissances opérationnelles
Gestion des ressources humaines du service	Connaissances opérationnelles
Gestion du stress	Connaissances opérationnelles
Hygiène hospitalière	Connaissances approfondies
Prévention des risques professionnels	Connaissances opérationnelles
Prévention et gestion des conflits	Connaissances opérationnelles
Psychologie générale	Connaissances générales
Réglementation relative à l'organisation du travail	Connaissances approfondies
Soins (en fonction du domaine d'activité)	Connaissances approfondies
Stratégie et organisation / conduite du changement	Connaissances approfondies

Connaissances approfondies :

Connaissances théoriques et pratiques approfondies dans un champ donné. Maîtrise des principes fondamentaux du domaine, permettant la modélisation. Une partie de ces connaissances sont des connaissances avancées ou de pointe. Durée d'acquisition de 2 à 4/ 5 ans.

Connaissances opérationnelles :



Connaissances détaillées, pratiques et théoriques, d'un champ ou d'un domaine particulier incluant la connaissance des processus, des techniques et procédés, des matériaux, des instruments, de l'équipement, de la terminologie et de quelques idées théoriques. Ces connaissances sont contextualisées. Durée d'acquisition de quelques mois à un / deux ans.

Connaissances générales :

Connaissances générales propres à un champ. L'étendue des connaissances concernées est limitée à des faits et des idées principales.

Connaissances des notions de base, des principaux termes. Savoirs le plus souvent fragmentaires et peu contextualisés. Durée d'acquisition courte de quelques semaines maximum.

Informations complémentaires

Relations professionnelles les plus fréquentes :

- Direction des soins
- Cadre de pôle
- Cadre supérieur de santé
- Chef de service
- Equipe médicale et paramédicale du service
- Cadres de santé
- Directions fonctionnelles.

Nature et niveau de formation pour exercer le métier :

Diplôme de cadre de santé (niveau 6) ou selon la formation visée, diplôme ou titre universitaire à finalité professionnelle de niveau 6 ou 7 dans les domaines de la santé, des sciences de l'éducation ou du management.

Correspondances statutaires éventuelles :

- Cadre de santé paramédical (Corps de catégorie A)
- Cadre de santé (Corps de catégorie A, placé en voie d'extinction).

Passerelles :

- Cadre de santé formateur(trice) dans un institut de formation
- Cadre supérieur de santé
- Directeur(trice) des soins.



Formateur(trice) des professionnels de santé

Famille : Soins
Sous-famille : Formation et ingénierie de la formation aux soins
Code métier : 05X10

► Informations générales

Définition :

Former des élèves, étudiants et professionnels paramédicaux
Concevoir et organiser les conditions de leurs apprentissages en formation initiale, en veillant à l'efficacité et la qualité des prestations
Organiser et réaliser des actions de formation continue dans des domaines liés aux soins, à la santé, à la pédagogie et au management.

Autres appellations :

Cadre pédagogique
Cadre de santé formateur(trice)
Cadre enseignant(e)
Formateur(trice) en institut et école de formation paramédicale (IFSI, IFMK, IFCS ...)

Spécificités :

Coordinateur(trice) de promotion
Coordinateur(trice) pédagogique
Coordinateur(trice) des stages.

► Activités

- Conception, organisation, gestion et coordination des dispositifs de formation initiale et continue dans le domaine de la santé et des soins, notamment la simulation en santé
- Conduite de projets, de travaux d'étude et de recherche
- Dispensation de prestations d'enseignement et animation de séances d'analyse de pratiques professionnelles
- Élaboration, évaluation et réajustement des projets d'enseignements
- Encadrement et accompagnement des étudiant(e)s et élèves dans leur parcours de formation à travers un suivi pédagogique individualisé et en veillant à la qualité de vie étudiante
- Évaluation de la qualité des prestations et participation active à une démarche de qualité et de gestion des risques
- Évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences des étudiant(e)s et élèves
- Planification et coordination des séquences d'enseignement théorique et clinique
- Veiller à l'application conforme de la réglementation spécifique à son domaine d'activité

► Savoir-Faire

- Accompagner les étudiant(e)s et élèves dans leur parcours de formation dans le domaine de la santé et des soins



et évaluer l'acquisition de leurs connaissances et compétences

- Communiquer, transmettre les informations et en rendre compte
- Concevoir, piloter et évaluer un projet / un processus relevant de son domaine de compétence
- Concevoir, rédiger et mettre en forme une communication orale et écrite en incluant l'usage des outils numériques
- Conduire et animer des réunions
- Évaluer la qualité des prestations et s'inscrire dans une démarche qualité et de gestion des risques
- Organiser et coordonner les parcours de formation en alternance dans le domaine de la santé et des soins

► Connaissances requises

Description	Niveau de connaissance
Communication / relations interpersonnelles	Connaissances approfondies
Compétences numériques	Connaissances opérationnelles
Conduite de projet	Connaissances approfondies
Démarche qualité et gestion des risques	Connaissances opérationnelles
Droit des usagers du système de santé	Connaissances opérationnelles
Éthique et déontologie professionnelles	Connaissances approfondies
Gestion administrative, économique et financière	Connaissances opérationnelles
Gestion des ressources humaines	Connaissances approfondies
Hygiène hospitalière	Connaissances opérationnelles
Ingénierie de la formation	Connaissances approfondies
Management	Connaissances approfondies
Méthodes de recherche en soins	Connaissances opérationnelles
Pédagogie	Connaissances approfondies
Psychologie générale	Connaissances générales
Santé publique	Connaissances opérationnelles
Soins	Connaissances approfondies

Connaissances approfondies :

Connaissances théoriques et pratiques approfondies dans un champ donné. Maîtrise des principes fondamentaux du domaine, permettant la modélisation. Une partie de ces connaissances sont des connaissances avancées ou de pointe. Durée d'acquisition de 2 à 4/ 5 ans.

Connaissances opérationnelles :

Connaissances détaillées, pratiques et théoriques, d'un champ ou d'un domaine particulier incluant la connaissance des processus, des techniques et procédés, des matériaux, des instruments, de l'équipement, de la terminologie et de quelques idées théoriques. Ces connaissances sont contextualisées. Durée d'acquisition de quelques mois à un / deux ans.

Connaissances générales :

Connaissances générales propres à un champ. L'étendue des connaissances concernées est limitée à des faits et des idées principales. Connaissances des notions de base, des principaux termes. Savoirs le plus souvent fragmentaires et peu contextualisés. Durée d'acquisition courte de quelques semaines maximum.

► Informations complémentaires

Relations professionnelles les plus fréquentes :

- Direction de l'institut de formation
- Direction générale
- Direction des soins et cadres d'unités
- Intervenant(e)s extérieurs, expert(e)s dans les contenus enseignés



Formateurs(trices) d'autres instituts et écoles de formation
Professionnels paramédicaux
Associations professionnelles
Service de formation continue
Université.

Nature et niveau de formation pour exercer le métier :

Diplôme de cadre de santé (niveau 6) ou selon la formation visée, diplôme ou titre universitaire à finalité professionnelle de niveau 6 ou 7 dans les domaines de la santé, des sciences de l'éducation ou du management.

Correspondances statutaires éventuelles :

Cadre de santé paramédical (Corps de catégorie A)
Cadre de santé (Corps de catégorie A, placé en voie d'extinction).

Passerelles :

Encadrant(e) d'unité de soins et d'activités paramédicales, médicotechniques et de rééducation
Cadre supérieur de santé
Directeur(trice) des soins.

BIBLIOGRAPHIE

IFCS du GCSPA

Année 2025 - 2026

- Abric JC. « *Psychologie de la communication, théories et méthodes* » - 2014 – 3^{ème} édition – Paris – Ed. Armand Colin
- Abric JC. « *Pratiques sociales et représentations* ». 2016 – Nouvelle édition - Paris – Ed. Puf
- Altet M. « *Les pédagogies de l'apprentissage* ». 2018 - Paris- Collection « *Quadrige manuals* ». Ed. Puf
- Anzieu D. et Martin J.Y. « *La dynamique des groupes restreints* » - 2013 - Nouvelle édition - Paris – Ed. Puf
- Aubourg L., Lecointre O., Rousset B. « *Manager avec les Accords tolèques : Un guide vers l'intelligence collective* ». 2019 - Paris Ed. De Boeck
- Autissier D. « *Conduite du changement : concepts clés* » - 2014 - 2^e éd. – Paris – Ed. Dunod
- Autissier D., Johnson K., Metais-Wiersch E. « *Du changement à la transformation. Stratégie et pilotage de transformation* ». 2018 - Paris. Ed. Dunod
- Autissier D., Moutot JM. « *La boîte à outils de la conduite du changement* » - 2022- 2^e éd- Paris – Ed. Dunod
- Bacqué M-H, Biewener C. « *L'empowerment, une pratique émancipatrice* » Collection Poche/ Sciences Humaines-2015. Edition La Découverte.
- Bernaud J., Desrumaux P., Guedon D. « *Psychologie de la bientraitance professionnelle. Concepts, modèles et dispositifs* ». 2016- Paris- Ed. Dunod
- Bernoux Ph. « *La sociologie des organisations, initiation* » - 2014 – Nouvelle édition - Paris – Ed. Points
- Boutinet J.P. « *Psychologie des conduites à projet* » - 2014 – Paris – Collection « *Que sais-je ?* » Ed. Puf
- Boutinet J.P. « *Anthropologie du projet* » - 2015 – 3^{ème} éd. – Paris – Ed. Puf
- Carré P., Caspar P. « *Traité des sciences et techniques de la formation* ». 2017- Paris- Ed. Dunod
- Coutanceau R, Bennegadi R, Bornstein S. « *Stress, burn-out, harcèlement moral : de la souffrance au travail au management qualitatif* ». 2016- Paris- Ed. Dunod.
- Crozier M., Fiedberg E. « *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective* » - 2014 – Nouvelle édition - Paris – Ed. Points
- Clot Y. « *Le Travail à cœur. Pour en finir avec les risques psychosociaux* » - 2015 – Paris – Ed. La découverte
- De Rosnay J. « *Le microscope, vers une vision globale* » - 2014 – Nouvelle édition - Paris – Ed. Seuil
- Dupuis M., Gueibe R., Hesbeen W. « *Éthique de l'encadrement de proximité dans le secteur de la santé : Outils et repères pour une organisation juste et des soins de qualité* » 2019 - Paris - Ed. Seli Arslan
- Fabre M. « *Penser la formation* » - 2015 - Nouvelle édition – Paris - Ed. Fabert
- Gauchet M., Blais MC., Ottavi D., « *Transmettre, apprendre* » - 2014 – Paris – Ed. Stock
- Gentina E., Delécluse M-E., « *Génération Z. Des Z consommateurs au Z collaborateurs* ». 2018- Collection management leadership-Edition Dunod.
- Houssaye J. « *Le triangle pédagogique : les différentes facettes de la pédagogie* ». 2015 - Paris - Ed. ESF
- Ionescu S. « *Bâtir la résilience, manuel de pratiques professionnelles* ». 2020- Paris- MJW édition.
- Joule R.V et Beauvois J.L. « *Petit traité de manipulation à l'usage des honnêtes gens* » - 2014 – Edition revue et argumentée - Paris – Ed. PUG
- Lafortune L. « *L'accompagnement et l'évaluation de la réflexivité en santé* » - 2015 - Ed. Presses de l'Université du Québec
- Le Boterf G. « *Construire les compétences collectives* » - 2018 - Paris - Ed. Eyrolles
- Le Bouëdec G, Lavenier T, Pasquier L. « *Les postures éducatives* ». 2016. Paris Ed L'Harmattan
- Mannoni P. « *Les représentations sociales* » – 2016 – 7^{ème} édition - Paris – Ed. Puf – Collection : « *Que sais-je ?* »
- Montreuil E. « *Prévenir les risques psychosociaux : des outils pour agir sur la pénibilité et préserver la santé au travail* » - 2014 – Paris - Ed. Dunod
- Morel C. « *Les décisions absurdes. Sociologie des erreurs radicales et persistantes* ». 2014 - Paris - Ed. Gallimard
- Morin E. « *Introduction à la pensée complexe* » - 2014 – Nouvelle édition - Paris – Ed. Points – Collection Poche
- Morin E. « *Science avec conscience* ». 2017- Nouvelle éd. Paris. Éditions Points
- Mucchielli R. « *La dynamique des groupes* » - 2017 - Nouvelle édition – Paris – Ed. ESF
- Mucchielli R. « *Le travail en équipe : Clés pour une meilleure efficacité collective* ». 2019 - Paris - Ed. ESF

ANNEXE 3

- Oberlé D. « *La dynamique des groupes* » -2016- Collection Psycho en +. Edition des presses Universitaires de Grenoble
- Ollivier D., Tanguy C. « *Génération y & z. Le grand défi intergénérationnel* ». 2017- Collection Le management pratique- Ed. De Boeck supérieur
- Paul M. « *Accompagner la problématisation des situations professionnelles. Analyser ses pratiques autrement* ».2022- Ed. De Boeck supérieur
- Paul M., Fabre M. « *La démarche d'accompagnement. Repères méthodologiques et ressources théoriques* ». 2020 - 2^{ème} édition. Ed. De Boeck supérieur
- Pelaccia Th. « *Comment (mieux) former et évaluer les étudiants en médecine et en sciences de la Santé ?* » - 2016 – Paris – Ed. De Boeck
- Perrenoud P. « *L'organisation du travail, clé de toute pédagogie différenciée* » - 2016 – Paris - Ed. ESF
- Plane JM. « *Théorie des organisations* ». 2017 - Paris - Collection « Les topos » Ed. Dunod
- Plane JM. « *Management des organisations* ». 2019- Collection management Sup. Ed. Dunod
- Quivy R., & Van Campenhoudt L. « *Manuel de recherche en sciences sociales* » - 2017 – 5^{ème} éd. – Paris Ed. Dunod
- Revillot JM. « *Pour une visée éthique du métier de cadre de santé* » - 2017 – Paris – Ed. Lamarre
- Ricoeur P. « *Soi-même comme un autre* » - 2015 - Nouvelle édition – Paris – Ed. Points.
- Sainsaulieu R. « *L'identité au travail* » -2019- Paris- Presse de Science po.
- Scotti JC. « *La responsabilité juridique du cadre de santé* » - 2017 – 3^{ème} éd. - Paris – Ed. Lamarre
- Thietart RA. « *Le management* ». 2022- Paris- collection : « Que sais-je ? ». Ed. Puf
- Tissier D. « *Le management situationnel, vers l'autonomie et la responsabilisation* » - 2018 – Ed. Eyrolles
- Tsimaratos M., Devictor B., Gentile S. « *Repenser l'hôpital : rendez-vous manqués et raisons d'espérer* ». 2019 - Paris - Ed. Michalon
- Vermersch P. « *L'entretien d'explicitation* » - Dernière parution 2019– Issy les Moulineaux – ESF Editeurs
- Vial M., Caparros-Mencacci N. « *L'accompagnement professionnel ? Méthode à l'usage des praticiens exerçant en fonction éducative* » - 2015 – Paris – Ed. De Boeck
- Vial M. « *Se repérer dans les modèles de l'évaluation – Méthodes, dispositifs, outils* » - 2015 – Paris - Ed. De Boeck
- Watzlawick P. « *Une logique de la communication* » - 2014 – Nouvelle édition – Paris – Ed. Points